

MADAGASCAR : UN URGENT BESOIN DE JUSTICE

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS
DURANT LA CRISE POLITIQUE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,8 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été
publiée en 2010 par Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2010

Index : AFR 35/001/2010
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Couverture : Des membres des forces de sécurité tentent de disperser des manifestants à Antananarivo, la capitale de Madagascar. Décembre 2009.

© Evitras- Madagascar Tribune

SOMMAIRE

Introduction	2
Méthodologie	3
Nouvelle crise politique	4
La dernière d'une série	4
Vague de manifestations d'opposition	5
Violences par engins explosifs	5
Médiation politique de la communauté internationale	6
Violations des droits humains	7
Recours excessif à la force de la police et d'autres forces de sécurité	7
Violations des droits humains de militants politiques	11
Violations des droits lors des arrestations et des détentions	11
Violation du droit à un procès équitable	15
Droit d'être traduit devant un juge sans délai	15
Déni du droit à la défense	16
Harcèlement et intimidation d'avocats	16
Attaques contre les médias et les journalistes	17
Ingérences dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire	20
La Commission nationale mixte d'enquête (CNME)	20
La décision de la HAT de libérer certains détenus	20
La question de l'amnistie dans les accords politiques de Maputo	22
Conclusion	24
Recommandations	25
Notes	27

ATTAQUES CONTRE LES MÉDIAS ET LES JOURNALISTES

Chacun a le droit à la liberté d'expression. La liberté de la presse est un élément essentiel du droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de chercher, recevoir et partager des informations et idées de toute sorte. La liberté d'expression est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les instruments juridiques internationaux que Madagascar a ratifiés, comme le PIDCP et la CADHP⁶⁴. Ce droit est également garanti par la constitution malgache⁶⁵.

Des journalistes et des médias ont été visés par les autorités malgaches, sous le président Ravalomanana comme sous la HAT, après sa prise de pouvoir en mars 2009. Ces diverses autorités ont pris des mesures pour réduire au silence des journalistes considérés comme trop critiques du pouvoir de l'époque. En particulier, des radios et télévisions privées ont été fermées, et des journalistes ont été arrêtés arbitrairement et détenus, ou menacés et intimidés, ce qui les a forcés à se cacher ou à travailler dans la clandestinité.

Au même moment, certaines sources signalaient que des journalistes et médias incitaient les gens à la violence, notamment en encourageant des foules de manifestants à s'en prendre physiquement à certaines personnes. Le droit international relatif aux droits humains stipule que l'appel à la haine nationaliste, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi⁶⁶.

Les restrictions à la liberté d'expression sont autorisées dans des circonstances particulières, mais elle doivent être encadrées par la loi, dans la mesure strictement nécessaire à la protection des droits et libertés d'autres personnes ou à la protection de certains intérêts publics, comme la sécurité nationale ou l'ordre public.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre 2008, les autorités malgaches ont décidé de fermer la chaîne de télévision Viva, propriété d'Andry Rajoelina⁶⁷. Les autorités d'alors ont accusé cette chaîne de « trouble à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté nationale », pour avoir diffusé dans son intégralité une interview de l'ancien président Didier Ratsiraka en exil à Paris. Cette interview, en langue malgache, a été également diffusée par d'autres médias, dont des chaînes de télévision, qui n'ont été ni suspendues ni fermées⁶⁸. Selon des entretiens menés par les délégués d'Amnesty International avec des journalistes, des avocats et d'autres observateurs, les propos en question ne contenaient aucune remarque susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. La décision de fermer la chaîne de télévision Viva était donc une violation de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Le 26 janvier 2009, la station de radio Viva, également propriété d'Andry Rajoelina, a été réduite au silence et son émetteur détruit, lorsqu'un groupe d'hommes armés a tiré sur les bureaux de la station et s'est emparé de ses transmetteurs. En représailles apparentes, des partisans d'Andry Rajoelina ont à leur tour attaqué, pillé et brûlé les bureaux de la Radio nationale malgache, RNM, puis ceux de MBS, propriété de l'ancien président Ravalomanana⁶⁹.

Le 7 février 2009, Ando Ratovonirina, un photojournaliste travaillant pour Radio Télévision Analamanga (RTA) a été abattu quand les gardes présidentiels de Marc Ravalomanana ont ouvert le feu sur des partisans d'Andry Rajoelina au palais présidentiel d'Ambohitsorohitra, dans la capitale. Ando Ratovonirina couvrait la manifestation et la marche sur le palais présidentiel. On ignore s'il était visé ou s'il a été victime d'une balle perdue⁷⁰.

Dans certains cas, les autorités malgaches n'ont pas protégé des journalistes contre des agressions d'acteurs non étatiques. Le 10 mars 2009, Christian Rivo Rakotonirina, rédacteur en chef d'un journal en ligne, a été frappé par des partisans du président Ravalomanana lors d'une réunion qu'il avait organisé au stade de Mahamasina à Antananarivo. Ses agresseurs l'avaient accusé de téléphoner à Andry Rajoelina. Il a par la suite été conduit à l'hôpital, où il a été soigné plusieurs jours. Aucune enquête n'a été ouverte par les autorités pour identifier les responsables.

INTRODUCTION

« Aucune personne de la justice ou de la police n'est venue me voir à l'hôpital pour mener une enquête. Je ne pense pas porter plainte, je crois en Dieu »

Une victime interrogée à Antananarivo

Ce rapport, couvrant la période de décembre 2008 à janvier 2010, porte sur les violations des droits humains commises depuis le début de l'actuelle crise politique à Madagascar. Ce rapport ne prétend pas couvrir toutes les violations des droits humains commises à Madagascar au cours de cette période, mais les cas mentionnés sont représentatifs.

Le respect et la protection des droits humains ne doivent pas être oubliés dans la recherche d'une solution durable à la crise politique qui secoue Madagascar. Les personnes suspectées d'avoir commis, ordonné ou approuvé de graves violations des droits humains doivent être traduites en justice, dans le respect des normes internationales pour un procès équitable, et sans recours à la peine de mort. Les victimes de ces violences doivent être reconnues et leurs droits respectés. Elles doivent recevoir des compensations adéquates, réelles et promptes. Enfin, le rapport émet des recommandations destinées aux différents organes et autorités impliqués dans la recherche d'une solution à la crise politique actuelle, afin que les autorités de Madagascar respectent, protègent et soutiennent les droits humains en toutes occasions.

Tout en notant les efforts de la communauté internationale pour résoudre la crise politique actuelle via l'intervention de l'Équipe conjointe de médiation pour Madagascar¹, Amnesty International reste préoccupée de l'attention limitée accordée pour l'instant dans les négociations politiques aux violations persistantes des droits humains. Toute mesure relative aux amnisties, grâces ou autres mesures similaires doit être prise dans le respect du droit international, qui exclut les amnisties pour les violations graves des droits humains.

Amnesty International n'adhère ou ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique. L'organisation ne prend pas position sur la légitimité, constitutionnelle ou autre, des autorités politiques d'un pays, ni sur des revendications de reconnaissance internationale. Amnesty International demande que tout gouvernement exerçant l'autorité, de fait ou en droit, respecte et protège les droits humains sur son territoire.

MÉTHODOLOGIE

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue à Madagascar en juin 2009. Les délégués ont enquêté sur les violations des droits humains commises pendant la crise politique actuelle. Ils ont recueilli des témoignages de victimes et discuté de la situation des droits humains à Madagascar avec divers acteurs.

Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec des membres d'organisations de la société civile du pays, notamment des avocats, des défenseurs des droits humains et des journalistes. Ils ont également rencontré des représentants d'organisations internationales, notamment des organes des Nations unies. De plus, ils ont rencontré des membres de la Haute autorité de la transition (HAT), en particulier le président Rajoelina et ses principaux ministres, des membres de l'opposition politique, notamment du *Tiako-i-Madagasikara* (TIM), le principal parti de l'ancien président Marc Ravalomanana. Lors de leurs rencontres avec les autorités de la HAT, les délégués d'Amnesty International ont discuté de la situation des droits humains à Madagascar et des mesures que devrait prendre la HAT en réponse aux violations des droits humains commises pendant la crise politique².

Les délégués d'Amnesty International ont reçu des détails précis sur certaines des violations des droits humains commises à Antananarivo depuis décembre 2008. Les délégués ont conclu qu'il y avait eu de graves violations du droit malgache ainsi que du droit international relatif aux droits humains, sous le gouvernement du président Ravalomanana comme de la HAT.

L'identité de certaines des victimes interrogées par les délégués d'Amnesty International n'a pas été révélée, pour protéger leur vie privée et leur sécurité.

NOUVELLE CRISE POLITIQUE

LA DERNIÈRE D'UNE SÉRIE

La crise politique actuelle est la plus importante à frapper Madagascar depuis l'explosion de violence de 2002, conséquence d'un conflit sur le résultat de l'élection présidentielle de décembre 2001. À cette période, Marc Ravalomanana, avec un fort soutien populaire, avait contesté le résultat de l'élection et revendiqué la victoire à l'issue du premier tour, avant de se proclamer président de la République malgache le 22 février 2002. Par la suite, il a été investi comme chef de l'État le 6 mai 2002, après un recompte des voix, forçant l'ancien président Didier Ratsiraka à quitter le pays. Depuis, Didier Ratsiraka vit en exil en France et n'est réapparu sur la scène politique malgache que dans le contexte de la crise politique actuelle. Les nombreuses violations des droits humains commises dans le contexte de la crise de 2002, notamment les homicides à caractère politique, la torture et autres mauvais traitements, les arrestations et détentions arbitraires, ont été dénoncées par plusieurs organisations, dont Amnesty International³.

La crise politique actuelle, comme celle de 2002, a été caractérisée par des actes de violence, de répression politique et d'impunité pour ces violences. La fermeture de Viva TV et de stations de radio a déclenché la crise, mais la situation sociale et politique était déjà très tendue, pour diverses raisons, entre Andry Rajoelina, maire de la capitale à cette époque, et le gouvernement de Marc Ravalomanana.

Les affaires Daewoo et Air Force One II ont également contribué à la dégradation d'une situation politique déjà tendue à Madagascar. Le projet du conglomérat industriel sud-coréen Daewoo de prendre un bail de 99 ans sur plus d'1,3 million d'hectares de terres arables à Madagascar afin de d'y planter du maïs pour le réexporter en Corée du sud a provoqué des tensions au sein de la population malgache lorsqu'il a été dévoilé dans les médias en novembre 2008⁴. L'annonce de ce projet a créé une atmosphère de méfiance au sein de la population, qui soupçonnait le gouvernement de vendre la terre malgache dans des conditions manquant de transparence. L'achat controversé d'un appareil présidentiel en novembre 2008 a intensifié les critiques visant le gouvernement de Marc Ravalomanana. Andry Rajoelina, et d'autres dirigeants de l'opposition politique, ont critiqué cet investissement et déclaré que l'argent utilisé pour acheter cet avion aurait pu servir à des projets de développement dans le pays.

En janvier 2009, Andry Rajoelina a tenu des réunions publiques au cours desquelles il a dénoncé l'affaire Daewoo, l'achat de l'appareil présidentiel et la mauvaise gestion des affaires publiques par le gouvernement ; il a demandé au président de se retirer. Le 4 février 2009, le gouvernement a remplacé Andry Rajoelina, maire élu d'Antananarivo, par un Président de délégation spéciale.

La tension a culminé avec l'homicide illégal de manifestants de l'opposition, le 7 février 2009, par la garde présidentielle de Ravalomanana, qui cherchait à protéger le palais présidentiel d'Ambohitsorohitra, faisant au moins 31 morts et de nombreux blessés⁵.

Le 17 mars 2009, après des pressions populaires de Rajoelina et son mouvement, *Tanora malaGasy Vonona* (TGV), le président Ravalomanana a signé un décret de dissolution du gouvernement, donnant les pleins pouvoirs à un directeur militaire. Le décret donnait à ce directeur le mandat d'organiser une conférence nationale pour discuter et élaborer d'éventuelles modifications à la constitution, préparer une révision du code électoral, préparer une loi sur les partis politiques, et organiser des élections qui devraient se tenir au plus tard dans les 24 mois⁶.

Le même jour, les membres du directeur militaire ont à leur tour remis à Andry Rajoelina les pouvoirs dont ils avaient été investis, en vertu du décret du président Ravalomanana. L'article 2 du décret du directeur militaire stipule entre autres que les fonctions et attributions du président de la République reviendront à Andry Rajoelina pour une période maximum de 24 mois⁷. Pour sa part, Andry Rajoelina a écrit à la Haute cour constitutionnelle pour lui demander de déterminer la validité du décret pris par l'ancien président Ravalomanana, en vertu duquel les pleins pouvoirs étaient accordés au directeur militaire, ainsi que du décret du directeur militaire autorisant « le transfert des pleins pouvoirs à Andry Rajoelina ». La Haute cour a validé les deux décrets et déclaré qu'en conséquence, Andry Rajoelina avait les fonctions de président de la République⁸. Le 19 mars 2009, Andry Rajoelina, se fondant sur ces décisions, a pris un décret proclamant l'état d'urgence sur tout le territoire malgache⁹, tout en suspendant le Sénat et l'Assemblée nationale¹⁰.

Les violations des droits humains ont continué après l'arrivée au pouvoir de la HAT dirigée par Rajoelina, le 17 mars 2009. Les recours excessifs à la force par la police et d'autres forces de sécurité lors des manifestations ont continué, ainsi que les arrestations et détentions arbitraires et illégales de manifestants et d'opposants politiques, y compris de députés, de sénateurs et d'avocats. La plupart des arrestations et fouilles des domiciles, bureaux et locaux de sociétés privées ont été menées par la Commission nationale mixte d'enquête (CNME)¹¹, un organe spécialement créé par la HAT. Certains membres de la CNME ont été accusés d'avoir commis des violations des droits humains lors de ces opérations. Les méthodes de la CNME ont été dénoncées par des organisations de défense des droits humains et même par la ministre de la Justice de la HAT¹².

Le 10 avril 2009, l'ancien président Ravalomanana, déjà en exil, a pris un décret abrogeant le précédent qui accordait les pleins pouvoirs au directeur militaire, et pris un autre décret nommant Manandafy Rakotonirina Premier ministre et chef du gouvernement, ajoutant encore de la confusion à une situation déjà complexe¹³.

La HAT et le gouvernement installé ensuite par Rajoelina n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, notamment l'Union africaine (UA), la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et la Commission de l'océan Indien (COI), dont Madagascar est membre. Certaines de ces organisations ont en outre suspendu officiellement Madagascar¹⁴. Cependant, des représentants de ces organisations sont activement impliqués dans la recherche d'une solution à cette nouvelle crise politique, via l'Équipe conjointe de médiation pour Madagascar.

VAGUES DE MANIFESTATIONS D'OPPOSITION

La transition politique du gouvernement de Ravalomanana à la HAT s'est caractérisée par sa violence, souvent accompagnée de violations des droits humains. Dès début janvier 2009, des partisans d'Andry Rajoelina ont organisé des manifestations et réunions publiques dans la capitale. Ils se réunissaient régulièrement Place de la démocratie à Ambohitato. Par la suite, ces manifestations se sont étendues à toute la capitale et un certain nombre d'événements violents ont été signalés. Le siège de la Radio nationale malgache (RNM) et la chaîne de télévision nationale d'Anosy, ainsi que les locaux utilisés par Radio télévision MBS à Anosipatrana, ont été pillés, saccagés et incendiés¹⁵. Selon de nombreuses sources, au moins 100 personnes sont mortes au cours de cette période, dont au moins 30 brûlées dans un incendie au centre commercial d'Analakey le 26 janvier, dans des circonstances non encore éclaircies.

Plus de 100 manifestants ont été arrêtés en différentes occasions. La violence a culminé le 7 février, lorsque des manifestants ont marché sur le palais présidentiel d'Ambohitsorohitra. Au moins 31 personnes auraient été abattues et plusieurs autres blessées par la garde présidentielle.

Après ces homicides et la destitution d'Andry Rajoelina de son poste de maire, la tension au sein de la population a enflammé la situation et incité des partisans d'Andry Rajoelina à envahir les bureaux d'au moins quatre ministères dans le quartier administratif d'Anosy. Ils ont été expulsés le lendemain, 20 février, par des membres de l'État major mixte opérationnel national (Emmo/Nat). Certains manifestants ont été blessés et d'autres arrêtés au cours de cette opération. Andry Rajoelina et son groupe ont entamé une procédure juridique pour destituer le président Ravalomanana¹⁶.

Au début de mars 2009, des militaires appartenant au Corps des personnels et des services administratifs et techniques (CAPSAT) se sont mutinés. En partie à cause de cette mutinerie, le chef d'état-major de l'armée malgache, le général Edmond Rasolomahandry, a démissionné le 11 mars. La veille, une dizaine de personnes et au moins 30 autres avaient été arrêtées par les forces de sécurité lors de rixes opposant les partisans du président Ravalomanana à ceux d'Andry Rajoelina. Le 17 mars, le pouvoir a été remis à la HAT et Andry Rajoelina a été investi le 21 mars 2009.

Les manifestations et la violence ont perduré même après l'arrivée au pouvoir de la HAT, en mars 2009. Cependant, cette fois-ci, les partisans de l'ancien président Ravalomanana, connus sous le nom de « légalistes », s'opposaient à la prise de contrôle de la HAT. Ils ont à leur tour commencé à tenir des réunions et à se rassembler en différents endroits de la capitale, y compris la Place de la démocratie, exigeant le retour de l'ancien président déchu. Ces rassemblements sont rapidement devenus réguliers. Les autorités de la HAT ont par conséquent interdit les rassemblements Place de la démocratie, forçant les « légalistes » à se réunir à l'intérieur des locaux de l'entreprise Magro.

VIOLENCES PAR ENGINS EXPLOSIFS

Après l'arrivée au pouvoir de la HAT, les violences commises lors des manifestations organisées par l'opposition, ont pris un tour différent, avec l'explosion d'engins dans la capitale. Ces engins, décrits par la HAT comme des « bombes artisanales » ont explosé ou été découverts en différents endroits, en particulier sur les lieux publics ou dans leurs environs. Dans la nuit du 17 au 18 juillet, une personne a été tuée et deux autres blessées par l'explosion de leur voiture, qui avait été piégée. Des agents des services de sécurité auraient désamorcé des bombes à plusieurs reprises, et la HAT a dénoncé l'utilisation de telles méthodes comme des actes terroristes¹⁷.

De nombreuses personnalités proches de l'ancien gouvernement, notamment un avocat et d'anciens députés, ont été arrêtées en lien avec ces « affaires d'attentats ». La HAT les soupçonnait d'être à l'origine de ces attentats. Les domiciles et bureaux de certains membres et alliés de TIM, le parti politique de l'ancien président Ravalomanana, ont également été fouillés¹⁸.

MÉDIATION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La communauté internationale a rapidement réagi à la crise politique malgache. Des missions diplomatiques accréditées pour Antananarivo, les Nations unies, l'Union européenne, l'UA, la SADC et l'OIF, ainsi que des églises chrétiennes malgaches¹⁹, se sont impliquées dans ces négociations pour trouver une solution à la crise politique. Des représentants des quatre mouvements politiques actuels impliqués dans la crise, c'est-à-dire ceux des trois anciens présidents, Didier Ratsiraka, Albert Zafy et Marc Ravalomanana, et celui du président de la HAT Andry Nirina Rajoelina, ont joué un rôle essentiel. Tous ces partis sont impliqués dans les négociations politiques menées et organisées par une équipe de médiation internationale, dirigée par l'ancien président du Mozambique Joachim Chissano.

Les discussions politiques entre les différents protagonistes ont débouché sur la signature à Maputo, en août 2009, de différents accords censés organiser la période de transition vers l'établissement d'un gouvernement d'unité nationale à Madagascar²⁰. Plusieurs documents sont sortis du Sommet de Maputo : l'Accord politique de Maputo ; une Charte des valeurs visant à promouvoir un esprit de non violence, de tolérance, de pardon, de réconciliation et de respect mutuel ; une Charte de transition ; un accord relatif aux condamnations en lien avec les événements de 2002 à Madagascar ; un accord relatif à la situation de Marc Ravalomanana ; et un accord sur l'annulation des condamnations de personnalités politiques, civiles et militaires prononcées sous l'administration Ravalomanana. Un autre sommet sur la situation malgache s'est tenu à Maputo du 25 au 27 août. L'objectif de cette nouvelle série de négociations était de faciliter le partage du pouvoir entre les mouvements politiques concernés. Cependant, les différents protagonistes ne sont pas parvenus à un accord, en particulier concernant les trois postes clés de la transition : ceux de président de la République, vice-président de la République et Premier ministre de consensus²¹.

Le 6 octobre 2009, après une réunion de consultation sur la situation à Madagascar, un consensus a été trouvé sur les postes principaux de la transition, avec la nomination d'Eugène Mangalaza comme Premier ministre. Rajoelina a été retenu comme président de transition, tandis que les trois autres mouvements recevaient chacun un poste de Vice-Premier ministre²². Dans une note publiée le 5 octobre à Johannesburg, le mouvement de Ravalomanana a réitéré son refus d'accepter Rajoelina comme président de Madagascar lors de la transition. Pour sa part, le Premier ministre de la HAT, Monja Raindefo, a refusé de démissionner, bien qu'Eugène Mangalaza ait été nommé à son poste par le président de la HAT²³.

En novembre 2009, un nouvel accord politique a été signé à Addis-Abeba, en vue de parvenir à un consensus sur l'application des accords précédents. Ce nouvel accord, intitulé Acte additionnel à la Charte de transition, a débouché entre autres sur la création de deux postes de co-président de la transition, servant aux côtés d'Andry Rajoelina, reconnu comme président de la transition exerçant les fonctions de chef de l'État²⁴.

Le 20 décembre 2004, Andry Rajoelina a pris un nouveau décret nommant Premier ministre le colonel Camille Albert Vital, en remplacement de Cécile Manorohanta, qui avait été nommée Premier ministre le 18 décembre 2009 en remplacement d'Eugène Mangalaza. Andry Rajoelina a également annoncé l'organisation d'élections législatives en mars 2010.

manifestants et de journalistes de passer pour discuter de la possibilité d'entrer dans le palais avec les militaires du deuxième barrage. Des négociations ont donc été engagées entre les représentants des manifestants et les militaires postés au deuxième barrage. Les journalistes couvrant l'événement ont été exclus des discussions avec les militaires. Ceux-ci ont par la suite conseillé aux journalistes présents de s'éloigner de la foule et de ne pas franchir le fil formant le troisième barrage donnant sur la « zone rouge ». Les militaires du deuxième barrage auraient déclaré aux journalistes que la garde présidentielle, à l'intérieur du palais, était déterminée à opposer une résistance farouche²⁷. La plupart des journalistes se sont retirés vers les jardins de l'hôtel Colbert, en face du palais présidentiel.

La petite délégation de manifestants qui négociaient avec les militaires est alors revenue vers la foule qui les attendait de l'autre côté du premier barrage, apparemment pour l'informer que les forces de sécurité leur avaient refusé l'accès au palais. L'un des délégués des manifestants a ensuite fait un geste de la main qui aurait été interprété par la foule comme un signal pour charger le palais présidentiel. Les manifestants ont donc foncé sur le périmètre entre les deux barrages. Immédiatement et sans sommation, des membres de la garde présidentielle à l'intérieur du palais ont commencé à tirer à balles réelles sur la foule qui avançait vers la « zone rouge ». Selon divers témoins, les tirs ont duré trois minutes au maximum. Une fois la première salve terminée, certains manifestants ont commencé à porter secours aux blessés et à évacuer les corps des personnes tuées. Entre temps, d'autres manifestants ont essayé d'envahir le palais en tentant de franchir les grilles dans une voiture de police qu'ils ont par la suite incendiée. La garde présidentielle a riposté à cette deuxième tentative par une nouvelle salve, suivie de tirs sporadiques, faisant de nouvelles victimes chez les manifestants. Les personnes tuées ou blessées ont ensuite été emmenées au Centre hospitalier universitaire d'Antananarivo (Hôpital Joseph Ravoahanghy Andrianavalona, HJRA).

Lors d'une rencontre avec des délégués d'Amnesty International à Antananarivo, les autorités de la HAT ont annoncé que plusieurs autres personnes avaient été tuées, que d'autres avaient disparu et que la liste des noms inscrits sur une stèle érigée à la mémoire des victimes du 7 février était temporaire²⁸.

Amnesty International a publiquement condamné le recours excessif à la force par la police et les forces de sécurité malgaches, et exhorté les autorités à ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur l'usage excessif de la force à l'encontre de manifestants sans armes qui avaient marché sur le palais présidentiel. Les autorités de la HAT ont annoncé l'ouverture d'enquêtes sur ces événements, mais à ce jour, une année plus tard, ses conclusions n'ont toujours pas été publiées.

Selon des témoignages de victimes et d'autres sources, les forces de sécurité sous l'autorité de la HAT ont, à plusieurs reprises, violé les droits humains en faisant un usage excessif de la force, et en particulier d'armes à feu, lors de manifestations organisées par des partisans de l'ancien président Ravalomanana²⁹. Pendant toute l'année, les forces de sécurité de la HAT sont intervenues pour disperser diverses manifestations de l'opposition, souvent pacifiques, faisant des morts et des blessés. Selon les autorités de la HAT, les manifestants ont provoqué la police. Dans certains cas, les manifestations sont devenues violentes. Cependant, les autorités n'ont pas diligencé d'enquête impartiale et indépendante sur les situations où les forces de sécurité ont utilisé des armes à feu contre des manifestants, et/ou celles où leurs interventions ont provoqué des morts ou des blessures graves, afin de déterminer si ce recours à la force, y compris aux armes à feu, respectait les normes internationales relatives aux droits humains.

Trente personnes au moins auraient été blessées et une dizaine arrêtées par les forces de sécurité au début d'avril 2009. Elles ont été accusées par la HAT d'avoir incendié le drapeau national et jeté des pierres aux forces de sécurité pendant des manifestations. Le 20 avril, de nouveaux heurts se sont produits entre les partisans de l'ancien président Ravalomanana et les forces de sécurité de la HAT, faisant au moins deux morts par balles et un certain nombre de blessés, en plus de véhicules incendiés³⁰.

Le 23 avril, lors de nouveaux heurts entre les forces de la HAT et les « légalistes », une personne au moins a été abattue, 30 autres auraient été blessées et quelque 20 manifestants arrêtés³¹. A.N. était l'une des personnes blessées pendant la manifestation ce jour-là. Il a eu la jambe gauche fracturée par une balle tirée par un membre des forces de sécurité de la HAT. Il était venu à Anakil, une banlieue d'Antananarivo, afin d'acheter des pièces détachées pour un véhicule qu'il réparait, quand il a été arrêté par cinq militaires se déplaçant dans un camion gris. L'un d'eux a tiré droit sur lui avant que les autres ne commencent à fouiller son sac à outils. Les militaires lui ont ensuite demandé ce qu'il faisait là et s'il faisait partie de la manifestation qui se déroulait à proximité. A.N. a nié avoir participé aux manifestations « légalistes ». Les militaires sont partis en le laissant là. Des passants l'ont relevé et conduit au Centre hospitalier universitaire d'Antananarivo.

Le même jour, une femme de 37 ans a été blessée à la jambe gauche par un tir des forces de sécurité qui réagissaient à une autre manifestation dirigée par les « légalistes » dans la capitale. Cette femme n'y participait pas. En juin 2009, elle a raconté aux délégués d'Amnesty International ce qui lui est arrivé.

Vers 13h30, je descendais les escaliers menant à Ambanidia pour récupérer le sac que mon fils avait laissé à l'école, quand j'ai vu un groupe de gens en contrebas, près du rond-point. Je ne les connaissais pas. J'étais assez loin du groupe sur l'escalier. Soudain, j'ai senti une douleur et je me suis effondrée. Je ne pouvais plus me relever. Il y avait un homme pas loin de moi, et j'ai compris plus tard qu'il avait également été touché. Je n'ai pas vu qui avait tiré. Avant d'être touchée, je n'avais entendu aucun tir. Ma sœur aînée, B., qui était venue prendre de l'eau à un puits, m'a vue sur le sol, inconsciente. Elle m'a dit qu'elle est retournée chez nous prendre du bois et du tissu pour faire une civière, pour pouvoir me faire descendre les escaliers avec l'aide de trois autres personnes. Elles m'ont emmenée à l'hôpital (l'hôpital HJRA) par le Taxi B [un autobus]. J'ai repris conscience au moment d'arriver aux urgences. J'ai été emmenée en salle d'opération et le chirurgien m'a posé des broches. Je suis à l'hôpital depuis le 23 avril. Je ne sais pas quand je rentrerai chez moi. Ils attendent que mes os se recollent. Je peux marcher avec des béquilles.

Le 23 avril, un homme âgé de 24 ans a été admis à l'hôpital après avoir été blessé par des tirs des forces de sécurité. La victime a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'elle n'avait participé à aucune manifestation, et a décrit ce qui lui est arrivé ce jour-là :

Je revenais de la mosquée [la mosquée Khoja, Ankorondrano] et je rentrais chez moi ; c'était jeudi et il était environ 18 heures. J'ai été blessé par balle à l'épaule. Ensuite, les militaires m'ont frappé de leurs crosses de fusil au visage et au ventre. Il n'y avait aucune manifestation à ce moment là et je n'ai vu les militaires qu'une fois blessé. Je ne sais pas pourquoi ils ont tiré. Une autre personne a été blessée à la jambe et une autre, touchée au cou, est morte sur le champ. Je ne les connaissais pas. Les gens m'ont aidé et emmené à l'hôpital dans une voiture particulière. Les militaires m'ont laissé là après m'avoir battu. J'étais avec mon frère ce jour-là et il a réussi à s'échapper. Je n'ai pas participé aux manifestations, je crois en Dieu. Aucune personne de la justice ou de la police n'est venue me voir à l'hôpital pour mener une enquête. Je ne pense pas porter plainte, je crois en Dieu. Je travaille comme magasinier ; je ne pourrai pas travailler pendant au moins six mois après ma sortie de l'hôpital, d'après les médecins. Je suis marié, j'ai un enfant et je dois prendre soin de ma mère. Ils dépendent tous de moi. Je suis soutien de famille. Je dois rester à l'hôpital pendant encore un mois ou un mois et demi.

Le 24 avril, deux autres personnes au moins, dont un libraire, ont été abattues par des forces de sécurité de la HAT qui tiraient à balles réelles pour disperser une manifestation organisée par les « légalistes » d'Antananarivo.

Le 20 juin, au moins trois étudiants « légalistes » qui manifestaient pour le retour du président Ravalomanana ont été blessés par balles par les forces de sécurité de la HAT. Parmi ces personnes figuraient R.D. âgé de 18 ans, dont l'avant-bras gauche a été fracturé par une balle en caoutchouc. Cet événement s'est produit alors qu'il se dirigeait avec d'autres partisans « légalistes » vers le parking de l'ESCA à Antanimena (Antananarivo) pour participer à une manifestation. Des membres des forces de sécurité vêtus de treillis militaires les ont d'abord aspergés de gaz lacrymogène avant de tirer sur eux avec des balles en caoutchouc. L'un de ces projectiles a touché R.D., lui fracturant un os du bras gauche. Il a ensuite été conduit à l'hôpital HJRA pour recevoir ses soins. En juin 2009, il a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'il n'avait pas déposé de plainte contre les forces de sécurité de la HAT, car cela pourrait être dangereux pour sa famille et pour lui.

Le 26 septembre, huit personnes au moins auraient été blessées et 17 autres arrêtées quand des partisans « légalistes » réunis au stade de Mahamasina, à Antananarivo, ont été dispersés par des forces de sécurité. Un militaire aurait tiré trois fois à bout portant sur une manifestante de 48 ans, la blessant gravement. Les autorités de la HAT ont par la suite déclaré que le militaire responsable était un ancien membre de la Force d'intervention spéciale (FIS)³² et qu'il était ivre. Le militaire n'a pas été arrêté immédiatement malgré la présence d'autres militaires, dont de plus hauts gradés. À la fin janvier 2010, on ignorait toujours si la HAT avait ouvert une enquête sur cette affaire.

Selon le droit international relatif aux droits humains, Madagascar a l'obligation de respecter et de protéger la vie de tous, en toutes circonstances. Parallèlement, les autorités malgaches ont la responsabilité de maintenir l'ordre public dans le pays et de protéger la population contre la délinquance violente, en particulier pendant cette période de tension sociale. Depuis décembre 2008, les forces de sécurité malgaches font face à des manifestations parfois violentes, suivies de pillages et de vandalisme.

Lors de plusieurs entretiens, les autorités de la HAT ont également laissé entendre que les forces de sécurité disposaient de ressources limitées pour gérer ces différentes manifestations.

Le ministre de la HAT responsable des forces armées a déclaré que l'armée et la police ne possédaient pas assez de matériel antiémeute, et que les forces armées avaient un besoin urgent de formation au contrôle des foules et des manifestations. Il a ajouté que ce contrôle était normalement de la compétence de la police, mais qu'en raison d'une pénurie de personnel, les gendarmes et militaires étaient régulièrement appelés quand il y avait des manifestations. Le ministre a enfin ajouté que dans le cadre de contrôles internes, les responsables comptent régulièrement les munitions distribuées à chaque militaire avant chaque opération et que si une plainte de la population était signalée, son ministère menait une enquête et déferait l'affaire aux tribunaux³³. Aucune information indépendante n'a pu corroborer cette déclaration.

Les autorités malgaches doivent s'assurer que la police et les forces de sécurité respectent les normes internationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu, en particulier le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois³⁴, et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁵.

Ce Code de conduite stipule que « les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions »³⁶. Les Principes de base des Nations unies stipulent que « les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu »³⁷. Pour que le recours à la force soit toujours proportionné à la situation, les responsables du maintien de l'ordre doivent disposer d'une série d'équipements et de techniques de gestion des manifestations, afin de diminuer la nécessité d'un recours aux armes, quelles qu'elles soient. En tout état de cause, les armes à feu ne doivent pas être utilisées, sauf pour défendre des personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou par autodéfense contre une menace grave, et seulement quand des moyens moins extrêmes sont insuffisants. L'emploi intentionnel de la force meurtrière ne doit pas être autorisé, sauf lorsqu'il est rigoureusement inévitable pour protéger la vie. Le Principe 10 stipule que dans ces circonstances, les forces de l'ordre doivent clairement annoncer leur intention d'utiliser les armes à feu, avec un délai suffisant pour que cet avertissement soit suivi d'effet ³⁸.

Selon les normes internationales, toute circonstance où la police aurait utilisé la force ou les armes à feu et entraînant la mort ou des blessures graves doit être promptement signalée de manière détaillée à l'organe administratif ou judiciaire compétent. Toute personne concernée, y compris les parents des personnes tuées, doivent avoir accès à une procédure indépendante, notamment judiciaire. L'usage arbitraire ou excessif de la force par la police doit être puni comme une infraction pénale.

Ces principes figurent aussi dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions³⁹. Les exécutions extrajudiciaires doivent être traitées comme des infractions pénales, punissables des peines appropriées, prenant en compte leur gravité. Il faut que des enquêteurs dotés de l'autorité, des pouvoirs, des ressources et de l'expertise nécessaires mènent une enquête approfondie, prompte et impartiale sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires. Toute personne identifiée par l'enquête comme ayant participé à des exécutions extrajudiciaires doit être traduite en justice.

Les autorités malgaches doivent ouvrir rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les différents événements au cours desquels la police et les forces de sécurité auraient fait un usage de la force excessif, depuis au moins décembre 2008. Ces enquêtes doivent déterminer la responsabilité de tous ceux qui ont commis des homicides illégaux ou fait un usage arbitraire ou excessif de la force et des armes à feu. Les chefs des forces de sécurité doivent être tenus responsables s'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés ont illégalement eu recours à la force ou aux armes à feu, s'ils n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir pour réprimer ces abus ou les signaler. Les personnes soupçonnées d'homicides illégaux ou d'autres graves violations des droits humains doivent être suspendues du service actif, en attendant le résultat de l'enquête.

Des recommandations claires et précises doivent être adressés aux autorités malgaches en conclusion de ces enquêtes, afin d'éviter de nouvelles violences à l'avenir.

VIOLATIONS DES DROITS DES MILITANTS POLITIQUES

Des membres de la Chambre et du Sénat malgaches, des avocats et des dirigeants de l'opposition politique ont été soumis à des arrestations et détentions arbitraires et illégales, sous le gouvernement Ravalomanana comme sous la HAT (après mars 2009). Certaines personnes arrêtées auraient été maltraitées au cours de leur arrestation.

Les opposants politiques ont été arrêtés en raison de leurs activités politiques, en violation de leur droit à la liberté d'expression et d'association. Dans de nombreux cas, ces arrestations et détentions ne respectaient pas les normes internationales des traités auxquels Madagascar est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

De nombreuses personnes considèrent que certaines arrestations et inculpations contre des membres de l'opposition étaient d'ordre politique, et l'indépendance du système judiciaire suscite des inquiétudes. Dans certains cas, ces inquiétudes portaient également sur le droit à un procès équitable, notamment le droit à la défense.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS LORS DES ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS

La plupart des arrestations ont été effectuées par des membres des forces de la HAT, en particulier des membres de la CNME, de la Cellule tactique et/ou de la FIS. Certaines des arrestations ou détentions étaient arbitraires ou illégales.

Le pouvoir d'arrêter ou de placer en détention une personne et d'enquêter sur une affaire doit être exercé par ceux qui y sont autorisés par la loi, et qui exercent ce pouvoir dans les limites déterminées par le droit national et international. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou enquêtent sur son affaire doivent exercer le pouvoir que leur octroie la loi. Le Principe 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁰ stipule que :

« Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre. »⁴¹

Selon les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

« b) Les États veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable. c) Chaque État désigne, dans sa législation, les autorités fondées à ordonner la privation de liberté, définit les conditions dans lesquelles ces ordres sont donnés et fixe les pénalités auxquelles s'exposent les autorités qui, sans justification légale, refusent de fournir des informations sur une mise en détention. »⁴²

Le Code de procédure pénale malgache établit les procédures relatives aux arrestations, aux détentions et à la conduite des enquêtes à Madagascar. Il stipule que la responsabilité de déterminer si une infraction a été commise, de recueillir des éléments de preuve et de rechercher le coupable incombe à la police judiciaire, supervisée par le Procureur général près la cour d'appel⁴³. L'article 125 du Code de procédure pénale malgache établit ainsi la liste des officiers supérieurs de police judiciaire : le procureur de la République et ses substituts, le juge d'instruction, les magistrats des sections de tribunal et les officiers du ministère public. D'autres officiers de police judiciaire figurent à l'article 126 du même texte de loi, et les officiers de police judiciaire à l'article 127. Les membres de la CNME, de la FIS ou de la Cellule tactique ne sont pas spécifiquement désignés en droit comme officiers de police judiciaire. Ils ne sont pas non plus expressément autorisés à arrêter ou placer en détention des personnes, ni à procéder à des fouilles ou enquêtes.

Le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraire est reconnu par le PIDCP et la CADHP, ainsi que par la Constitution malgache.

Selon l'article 9(1) du PIDCP :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »

L'article 6 de la CADHP stipule :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

Quant à la Constitution malgache, son article 13 stipule⁴⁴ :

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »

Dans de nombreux cas, les détenus n'ont pas été informés immédiatement des raisons de leur arrestation, ni informés rapidement des chefs d'inculpation pesant sur eux. Ceci en violation de leur droit à être informé immédiatement des raisons de leur arrestation ou détention, ainsi que des chefs d'inculpation les visant, afin qu'ils puissent rapidement remettre en cause la légalité de leur arrestation et/ou détention.

Selon l'article 9.2 du PIDCP :

« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »

De même, l'article 14.3 (a) du même instrument stipule :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a.) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. »

Dans certains autres cas, les détenus n'ont pas eu accès aux membres de leur famille, à leurs avocats ni à un médecin dans un délai raisonnable, en violation des normes juridiques internationales, notamment les Règles minima pour le traitement des détenus⁴⁵. D'autres détenus ont été forcés de changer de lieu de détention à plusieurs reprises, ce qui a fait obstacle à l'accès de leurs proches et avocats, en violation des normes internationales relatives aux droits humains, notamment l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁶.

De plus, la Loi malgache n°97-036 modifiant et complétant les dispositions du Code de procédure pénale concernant la défense des parties, les enquêtes préliminaires et la détention provisoire pendant les poursuites ou l'enquête préliminaire, stipule que les officiers de police judiciaire doivent informer toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de son droit à avoir un avocat. Ce dernier doit être présent lors de tout interrogatoire, confrontation avec des témoins ou fouilles menées dans le cadre de cette enquête⁴⁷. Le même texte de loi interdit à la police judiciaire de détenir une personne plus de 48 heures, même pour les besoins d'une enquête⁴⁸. Elle spécifie aussi que, dès que la personne se trouve en détention, les membres de sa famille ou leur avocat peuvent demander un examen médical⁴⁹. De plus, le Code de procédure pénale malgache pénalise l'arrestation et la détention illégales. Les personnes reconnues coupables d'arrestation ou d'enlèvement illégal peuvent être condamnées aux travaux forcés à vie si l'arrestation ou l'enlèvement dure plus d'un mois⁵⁰.

Il existe aussi des allégations de mauvais traitements et de traitements dégradants au cours de l'arrestation, qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités. Le droit à ne pas être soumis à des mauvais traitements ou traitements dégradants est reconnu par le droit international relatif aux droits humains, notamment la Convention des Nations unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, à laquelle Madagascar est partie⁵¹, ainsi que la constitution et la législation malgaches. Par exemple, les dispositions de

la Loi malgache 2008/008 du 25 juin 2008 d'application de la Convention des Nations unies contre la torture interdit, prévient et punit les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis à Madagascar.

Le 20 février 2009, Jean Théodore Rajivenson, professeur à l'université de Tana et actuellement membre de la HAT, a été arrêté de nuit par des membres des forces de sécurité du gouvernement de l'ancien président Ravalomanana. Il a été accusé de participation à des manifestations d'opposition non autorisées, d'atteinte à la sûreté de l'État et d'incendie des bureaux de la radio et de la télévision nationales. Il aurait été maltraité lors de son arrestation et forcé de s'asseoir pendant plusieurs heures dans une position inconfortable dans le véhicule dans lequel il a été transféré du lieu de son arrestation à celui de sa détention. Par la suite, il a été détenu dans de mauvaises conditions et, malgré des demandes répétées, n'a pu recevoir la visite d'un membre de sa famille que plusieurs semaines après son arrestation. Jean Théodore Rajivenson a décrit aux délégués d'Amnesty International les circonstances de son arrestation et ses conditions de détention.

J'ai été arrêté vers 20 heures le vendredi 20 février 2009, dans l'allée menant à ma maison de Manjakaray, à Tana [Antananarivo]. Au moment où je sortais de voiture avec ma femme, des militaires m'ont forcé à m'allonger sur le sol tout en me menaçant d'un pistolet. Ils m'ont ordonné de faire attention à ne pas bouger. Puis, ils m'ont jeté à l'arrière de leur 4x4 où je me suis retrouvé coincé entre deux militaires. Vers 23 heures, la voiture s'est arrêtée quelque part et nous avons attendu pendant presque deux heures. Ce n'est qu'après que j'ai entendu les discussions entre le directeur de la prison et les militaires. Le directeur leur demandait les papiers nécessaires pour ma détention mais ils ne les avaient pas. Par la suite, j'ai été mis en prison. Deux jours plus tard, le procureur de la République avait prévu de me faire traduire en justice, mais une foule d'étudiants manifestait près du tribunal et mon audience a été suspendue. Au lieu de cela, un interrogatoire a eu lieu au centre de détention de Tsiafahy. Le procureur était là avec deux autres personnes et j'avais l'assistance de mes deux avocats. Les chefs d'inculpation relevés à mon encontre par le procureur étaient les suivants : réunion publique non autorisée, atteinte à la sûreté de l'État, et incendie des bureaux de la radio et de la télévision nationale. J'ai répondu en disant que lorsque tous ces événements s'étaient produits, je n'étais pas en ville : je me trouvais dans un hôpital hors d'Antananarivo. J'ai donné la preuve de mon absence de la capitale à cette période, mais cela ne les a pas empêchés de me garder en détention. Au cours des deux premières semaines, je n'ai reçu la visite que de mes avocats. Ma famille n'a pas eu le droit de me rendre visite. J'ai été libéré le 19 mars 2009, à la suite d'une décision du Tribunal de grande instance d'Antananarivo. La prison était un mouoir, tant les conditions de vie étaient dures. Il y avait entre 100 et 130 personnes entassées dans une cellule de 5 mètres sur 12. La nourriture était insuffisante, un repas par jour consistant en pain de manioc sec, sans sauce. Je me trouvais à l'infirmerie de la prison et j'ai vu des gens tomber malades tous les jours en raison de ces conditions de détention.

Le 23 avril 2009, des membres des forces de sécurité de la HAT ont arrêté le sénateur Lantoniaina Rabenatoandro, ainsi que les députés Mamisoa Rakotomandimbandraibe, Henri Randrianjatovo et Raymond Rakotolandriny, tous membres de TIM, le parti de l'ancien président Ravalomanana, et représentants de la région de Vakinankaratra. Ces quatre personnes ont été arrêtées à Ambatoroka par des membres de la CNME qui les suivaient en camion. Les trois députés et le sénateur auraient subi des traitements inhumains et dégradants lors de leur arrestation. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, ils auraient été par exemple obligés de s'agenouiller en bord de route devant les passants, avec une pancarte autour de leur cou disant « S(on) E(xcellence) le président Ravalomanana. » Ils auraient par la suite été giflés à plusieurs reprises avant d'être emmenés de force dans un véhicule. En soirée, ils ont finalement été transférés au quartier général de la CNME où ils ont été détenus dans des cellules séparées jusqu'au 25 avril, date à laquelle ils ont été conduits au bureau du procureur général à Anosy. Les autorités de la HAT ont déclaré les avoir surpris à distribuer de l'argent aux manifestants qui avaient édifié des barrages routiers en différents endroits de la capitale. Selon la HAT, leur arrestation avait eu lieu pour raison de sécurité et d'ordre public. Par la suite, le procureur a déclaré que ces personnes étaient poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'État, propagation de fausses nouvelles, destruction de biens et possession d'armes illégale. En prison, les quatre détenus ont reçu des visites de représentants des ambassades des États-Unis, de l'Allemagne, de la France et de l'Afrique du sud, ainsi que du représentant du Secrétaire général des Nations unies pour les négociations de paix malgaches.

À deux reprises au moins, notamment le 20 mai 2009, les trois députés et le sénateur ont demandé à être libérés sous caution mais ces demandes ont été rejetées par le magistrat. Ces quatre personnes sont restées en détention à la prison centrale d'Antanimora.

Les autorités de la HAT ont déclaré qu'elles faisaient l'objet de poursuites en vertu des articles 89, 91.1 et 318 du Code de procédure pénale malgache⁵², que la procédure pénale était respectée et que leur détention actuelle se justifiait afin de mettre un terme aux violences qui se produisaient régulièrement lors des manifestations organisées par les « légalistes ». Le ministre de la Justice a également déclaré qu'en vertu du droit malgache, les parlementaires n'étaient éligibles à l'immunité liée à leur statut que lorsque le parlement était en session et, qu'au moment de l'arrestation des députés et du sénateur, le parlement était suspendu⁵³. L'état de santé du sénateur s'est dégradé en détention et la HAT a assuré qu'il serait conduit sous escorte pour

consulter un spécialiste. Les trois députés et le sénateur ont été libérés le 18 août 2009 après s'être vu infliger une peine d'un an de prison avec sursis. Ils ont immédiatement interjeté appel de cette décision, et en attendent toujours le résultat.

Le 29 avril 2009, Manandafy Rakotonirina, âgé de 70 ans, qui avait été nommé Premier ministre le 10 avril 2009 par l'ancien président Ravalomanana, alors en exil, a été arrêté avec d'autres personnes dans sa chambre du Carlton Hotel à Antananarivo. Parmi les personnes arrêtées avec lui figuraient Ihanta Randriamandranto, dirigeante du mouvement des femmes « légalistes »⁵⁴, Victor Raymond Rakotoasimbola, connu sous le nom de « Victor Solo », Rijasoa Andriamihaja, Elie Nirina Rafanomezantsoa, Jean Marcel Ravelonomenjanahary et les colonels Jacques Arijona et Théophile Ramandraibe.

Selon des informations reçues de plusieurs sources par Amnesty International, notamment l'une des victimes, un groupe d'une vingtaine de militaires armés, dont certains cagoulés, sont entrés dans le Carlton Hotel d'Anosy, dans le centre de la capitale, pour chercher Manandafy Rakotonirina. Ils ont ensuite commencé à fouiller l'hôtel, après avoir montré au personnel un mandat d'arrêt pour cette personne. Les militaires ayant procédé aux arrestations ont par la suite été identifiés comme appartenant à la CNME. Cet événement s'est produit le lendemain de la nomination par Manandafy de membres de son « gouvernement », le 28 avril. Manandafy et les autres personnes auraient été frappés et certains partiellement dévêtus, avant d'être conduits au quartier général de la CNME puis à la prison centrale d'Antanimora, où ils ont été détenus jusqu'au 30 avril. Manandafy a ensuite été déplacé et mis en « résidence surveillée » dans une résidence présidentielle de Mantasoa. Celle-ci est devenue par la suite une « annexe » temporaire de la prison centrale de la capitale, utilisée par les autorités de la HAT, devenant ainsi partie intégrante du système carcéral malgache⁵⁵. Ihanta Randriamandranto a été transférée à la prison d'Ambatolampy. Les colonels Arijona et Ramandraibe ont également été transférés de la prison d'Antanimora au camp militaire connu sous le nom de « Camp Génie », à Manjakandriana. Les autres personnes arrêtées avec Manandafy ont été transférées à la prison de Tsiafahy.

Elles sont inculpées de rassemblement illicite, violences et voies de fait, destruction de biens publics et possession d'arme illégale. Manandafy a en outre été inculpé d'usurpation de titre et fonction. À plusieurs reprises, notamment le 3 juin 2009, les avocats des inculpés ont demandé leur mise en liberté sous caution, mais celle-ci leur a été refusée. En août 2009, Manandafy et Rakotonirina et Ihanta Randriamandranto ont été libérés sous caution après avoir signé une déclaration promettant de ne participer à aucune nouvelle manifestation politique, et de respecter les accords politiques de Maputo. Le 23 septembre, un tribunal d'Antananarivo a condamné Manandafy à deux ans de prison avec sursis. Ihanta Randriamandranto a été condamnée à six mois de prison avec sursis, tandis que les colonels Jacques Arijona et Théophile Ramandraibe, ainsi que les autres personnes arrêtées avec leur groupe, ont été condamnés chacun à douze mois de prison avec sursis. Toutes ces personnes ont interjeté appel de cette décision mais attendaient encore la décision de la Cour d'appel en janvier 2010.

Des alliés proches de l'ancien président Ravalomanana, dont 11 députés, ont été arrêtés et pour certains placés en détention après plusieurs attentats à la bombe survenus à Antananarivo en juin et juillet 2009. Les autorités de la HAT soupçonnaient ces personnes d'avoir organisé ces attentats – que la HAT considère comme des actes terroristes – ou d'y avoir participé. Parmi les personnes inquiétées figuraient les députés « légalistes » Raharinaivo Andrianantoandro, porte-parole de TIM, arrêté le 7 juillet 2009⁵⁶, et Yves Aimé Rakotoarison, ancien vice-président de l'Assemblée nationale, arrêté par des membres de la CNME et détenu pendant trois jours dans les locaux de cette commission. Yves Aimé Rakotoarison a été arrêté avec au moins 30 autres personnes. En outre, huit autres personnes au moins, dont des employés de la société TIKO et un journaliste de Radio MBS, ont été arrêtées le 24 juin 2009⁵⁷. Certaines, dont le député Raharinaivo, ont été libérées sous caution par la suite⁵⁸. Elles ont été inculpées de participation à des actes terroristes et/ou d'organisation de manifestations sans autorisation préalable.

Les services de sécurité de la HAT ont continué d'arrêter des opposants politiques malgré les accords politiques signés à Maputo le 8 août 2009, qui demandaient à la HAT de cesser toute arrestation ou détention arbitraire ou illégale d'opposants politiques.

Naike Eliane, âgée de 54 ans, sénatrice de la circonscription de Morondava (région de Menabe) et membre du groupe politique de l'ancien président Ravalomanana, a été arrêtée le 12 septembre 2009 vers 12h30 du soir par des membres de la FIS dans sa chambre de l'hôtel Le Nalugaro, à Antananarivo. Elle a affirmé avoir été frappée, notamment à coups de pied, et forcée de monter dans un véhicule appartenant à la FIS. Naike Eliane affirme avoir été blessée à la mâchoire et ne pas avoir pu s'alimenter correctement pendant plusieurs jours. L'un de ses avocats a demandé aux gendarmes qui la gardaient de la faire examiner par un médecin, mais ils lui ont refusé l'accès à un médecin de son choix et l'ont fait examiner par un praticien choisi par les autorités.

Les membres de la FIS qui ont arrêté Naike Eliane ont commencé par fouiller l'hôtel et ce faisant, ont enfoncé plusieurs portes de chambres. Par la suite, ils l'ont trouvée dans sa chambre et l'auraient frappée avant de l'emmener avec des documents, de l'argent et un ordinateur. Ils l'ont d'abord conduite à la Brigade des recherches à Fiadanana avant de la remettre à la gendarmerie de Betongolo. Par la suite, le procureur a ordonné son transfert à la prison pour femmes de Manjakandriana, à environ 45 kilomètres de la capitale. Naike Eliane a ensuite été inculpée de participation à une manifestation interdite, de dégradation de biens publics, de violences et voies de fait, d'outrage à la police et de rébellion. Elle a été libérée le 22 septembre après plusieurs interventions en sa faveur, notamment celle de la France⁵⁹. Lors de l'audience du 13 octobre 2009, son procès a été ajourné à la demande de ses avocats, et reporté au 4 février 2010. Naike Eliane a quitté Madagascar le 23 septembre 2009. Les autorités malgaches doivent ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de mauvais traitements lors de son arrestation par des membres des services de sécurité, y compris de la CNME, de la FIS et de la Cellule tactique de la HAT ; les responsables doivent être traduits en justice.

VIOLATIONS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Dans certains cas, les inculpés se sont vu refuser le droit d'être traduits promptement devant un juge ou jugés dans un délai raisonnable. Dans d'autres cas, ils se sont vu refuser le droit à se défendre, ou leurs avocats ont été harcelés ou intimidés.

DROIT D'ÊTRE TRADUIT DEVANT UN JUGE SANS DÉLAI

Des militants d'opposition arrêtés par des membres des services de sécurité malgaches ont été détenus en cellule pendant plusieurs jours ou même plusieurs mois, avant d'être traduits devant un juge, en violation de leur droit d'être traduits promptement devant un juge et d'être jugés dans un délai raisonnable. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré est reconnu par les traités relatifs aux droits humains auxquels Madagascar est partie⁶⁰.

Dans les cas examinés par Amnesty International, la plupart des figures de l'opposition arrêtées n'ont pas été traduites promptement devant un juge, et même dans le cas contraire, certaines sont restées en détention pendant des mois dans l'attente de leur procès, car la liberté sous caution leur a été refusée.

Par exemple, Ralitera Andriamalala Andrianandraina, directeur de la sécurité à la Haute cour constitutionnelle de Madagascar, et époux de la dirigeante « légaliste » Ihanta Randriamandranto, a été arrêté le 27 avril 2009 par les forces de sécurité de la HAT sur son lieu de travail à Ambohidady ; resté en détention, il attend toujours d'être jugé 9 mois après son arrestation. Il a été arrêté avec quatre autres personnes et inculpé d'atteinte à la sûreté de l'État, de possession illégale d'arme à feu et d'assassinat. Il a par la suite été détenu à Tsiafahy avant d'être transféré à la prison d'Antanimora, où étaient déjà détenus ses collègues arrêtés avec lui. En janvier 2010, leur détention a été prolongée de 6 mois supplémentaires. La date de son procès est toujours inconnue. Son état de santé s'est dégradé en prison et il a été admis à l'hôpital de la capitale à la mi-janvier 2010, sous la surveillance de gardiens de prison.

Le Code de procédure pénale malgache stipule que les officiers de police judiciaire ont le droit de détenir une personne pendant 48 heures au maximum. Après cela, la personne doit être, soit libérée, soit traduite devant le procureur⁶¹. Dans de nombreux cas, dont celui de Manandafy et de députés, ces procédures n'ont pas été respectées par les forces de sécurité et les autorités judiciaires.

DÉNI DES DROITS DE LA DÉFENSE

Dans certains cas, les avocats de militants de l'opposition arrêtés éprouvent des difficultés à avoir accès à leurs clients lorsque ceux-ci sont détenus par la CNME ou d'autres services de sécurité, ce qui les gêne pour défendre les intérêts de leurs clients. Le droit à une aide judiciaire appropriée est reconnu par les normes juridiques internationales auxquelles Madagascar est partie, ainsi que par sa constitution⁶².

Selon des informations reçues par Amnesty International, des avocats défendant des « légalistes » ont été empêchés de voir leurs clients en plusieurs occasions et dans différents centres de détention ; d'autres avocats ont été harcelés, ce qui les a empêchés de défendre correctement leurs clients.

Dans d'autres cas, des dirigeants d'opposition ont été jugés en leur absence, et n'ont pas eu l'opportunité de remettre en cause les accusations qui les visaient. Le 3 juin 2009, l'ancien président Ravalomanana et son ministre des Finances, Haja Nirina Razafinjato, ont été condamnés par contumace par un tribunal pénal de la capitale à quatre ans d'emprisonnement et au paiement conjoint de 70 millions de dollars de dommages. Ils étaient accusés de détournement de fonds publics dans le cadre de l'achat de l'avion présidentiel, Air Force One II. L'audience n'était pas publique et les deux accusés n'ont pu se défendre.

HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION DES AVOCATS

Certains avocats, en particulier les partisans de l'opposition ou ceux qui ont défendu les intérêts de membres de TIM ou les alliés de l'ancien président Ravalomanana, ont été intimidés et harcelés par différents services de sécurité de la HAT. Le 29 juillet 2009, l'Ordre des avocats de Madagascar a organisé une manifestation publique devant les tribunaux d'Anosy pour exprimer son indignation et demander à la HAT de cesser de harceler et d'intimider ses membres. Lors d'une conférence de presse tenue le 31 juillet, le président de l'association a déclaré que des avocats subissaient des violations de leurs droits humains et professionnels, commises par des membres de divers organes de sécurité de la HAT.

Noro Rabemananjara, une avocate représentant Manandafy Rakotonirina, le Premier ministre nommé par l'ancien président Ravalomanana, a été placée en détention le 5 août 2009. Son arrestation a eu lieu après la fouille de son bureau par des membres des forces de sécurité. Elle a été accusée d'implication dans les « affaires des attentats », après des actes de violence impliquant des engins explosifs à Antananarivo. Elle aurait été transférée à la prison d'Antanimora à la mi-janvier 2010. Elle a été inculpée de plusieurs infractions, notamment d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle a demandé au moins une fois à être libérée sous caution, mais le magistrat le lui a refusé. Son client Manandafy n'a donc pas pu bénéficier d'une défense correcte. Noro Rabemananjara est restée en détention et la date de son procès n'avait pas été confirmée à la fin janvier 2010.

Une autre avocate a été convoquée plusieurs fois par le procureur de la République d'Antananarivo. La dernière fois qu'elle s'est rendue à son bureau, le procureur lui a demandé de lui donner les noms des personnes qui avaient écrit un article de journal critiquant la HAT, mais l'avocate a refusé. Le procureur l'a alors menacée de la poursuivre pour outrage à magistrat et de la placer en détention. Par la suite, il a dit qu'il en référerait au Procureur général, afin de prendre les mesures nécessaires. L'avocate a alors appelé le Procureur général qui lui a dit que le dossier était clos. Malgré cela, cette avocate a continué à craindre pour sa sécurité et le libre exercice de sa profession⁶³.

Après l'arrivée de la HAT au pouvoir, certains médias privés et des médias perçus comme soutenant l'opposition ont également été visés. Selon des informations reçues par Amnesty International, des agressions visant des journalistes n'ont fait l'objet d'aucune enquête, malgré des plaintes déposées dans certains cas.

Le 19 mars 2009, deux jours après l'arrivée au pouvoir de la HAT, un groupe d'hommes armés a enlevé l'émetteur utilisé par la chaîne de télévision privée Télé Mada. Les autorités de la HAT ont également décidé de fermer Radio Mada. Ces médias étaient perçus comme soutenant le président Ravalomanana. Radio Mada a continué d'émettre clandestinement jusqu'à l'arrestation et la détention d'Evariste Anselme Ramanantsoavina, qui la faisait fonctionner.

Le 19 avril 2009, les émetteurs utilisés par Radio Fahazavana⁷¹ et le reste du matériel de Télé Mada ont été enlevés par des membres des forces de sécurité de la HAT, portant des uniformes militaires. Le 24 avril, un autre groupe de militaires voyageant dans deux camions ont effectué un raid dans les locaux de Radio Fahazavana et pris ce qui restait après l'intervention du 19 avril. Radio Fahazavana a porté plainte pour vol avec violence et destruction de biens, et demandé que son matériel lui soit immédiatement rendu. Deux jours plus tôt, un groupe de militaires accompagné de deux membres en civil d'un service non identifié de la HAT, munis d'un mandat de perquisition, ont fouillé les locaux de la radio et emporté certains documents. La radio a recommencé à émettre fin avril. Plus de huit mois plus tard, une plainte déposée par le propriétaire de la radio n'avait toujours pas été examinée par un juge.

Le 21 décembre 2009, la ministre de la Communication de la HAT, Nathalie Rabe, a suspendu pour un mois deux émissions de Radio Fahazavana. La ministre accusait cette radio de ne pas respecter les lois malgaches et les droits des autres personnes, et de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, et d'inciter à la haine et à la désobéissance tribales. L'église FJKM, propriétaire de Radio Fahazavana, a protesté contre cette décision auprès du Conseil d'État⁷² qui, selon cette église, a suspendu la décision de la ministre.

De nombreux autres journalistes ont reçu des menaces de mort par téléphone ou par des messages envoyés à des membres de leur famille. Parmi ceux-ci figurait Evariste Anselme Ramanantsoavina, qui a déclaré recevoir régulièrement des appels anonymes, après sa libération. Il a également été menacé par des membres des forces de sécurité lors de son arrestation.

Le 5 mai 2009, Evariste Anselme Ramanantsoavina, un journaliste travaillant pour Radio Mada, a été arrêté à son domicile par des hommes armés, sur ordre des autorités de la HAT⁷³. Un groupe de militaires et de policiers munis d'un mandat d'arrêt est entré brutalement dans sa maison vers 5 heures du matin. Ils lui ont dit de les accompagner et de prendre tout son matériel de travail, notamment son téléphone portable, son dictaphone et ses documents. Il y avait huit militaires et policiers en tenue de combat et cagoules, ainsi que cinq autres dans un camion 4x4 à double cabine et un autre groupe de sept personnes, dont un représentant du tribunal. Le chef du groupe a dit au journaliste : « Pour éviter toute violence contre vous, dites-nous où est la station de radio. » Le journaliste a été forcé de monter dans l'un des véhicules et a guidé les membres des services de sécurité à l'endroit d'où Radio Mada émettait clandestinement à Antananarivo, non loin du palais présidentiel, d'où elle continuait à couvrir les manifestations « légalistes ».

Les agents de sécurité ont ensuite conduit le journaliste aux locaux de la CNME à Ambohibao (auparavant occupés par le Bureau indépendant anti-corruption), où des enquêteurs l'ont interrogé sur la station de radio et ses activités. Six chefs d'inculpation ont été retenus à son encontre, notamment l'atteinte à la sûreté de l'État et la diffusion de fausses nouvelles. Evariste Anselme Ramanantsoavina a également été accusé d'avoir déclaré à la radio que le Premier ministre nommé par Ravalomanana était mort, d'avoir encouragé la population à ne pas payer ses impôts, troublé l'ordre public, appelé le peuple à manifester et à attaquer la famille d'un policier nommé Bruno et d'avoir appris aux auditeurs, lors de ses émissions, à fabriquer des cocktails Molotov. Le 11 mai, le journaliste a été conduit au tribunal menotté, escorté par la police et des militaires, ainsi que des surveillants de prison. Auparavant, une demande de liberté sous caution présentée par ses avocats avait été refusée. Le journaliste a été reconduit en prison où il a passé neuf jours de plus avant d'être libéré le 20 mai. Il a été reconnu coupable de propagation de fausses nouvelles, ce pour quoi il a reçu une amende d'un million d'Ariary (environ 385 euros), mais a été acquitté des autres chefs d'inculpation et libérés. Il a interjeté appel de cette condamnation. En janvier 2010, il attendait encore que la cour d'appel examine son affaire.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

De nombreuses violations des droits humains se sont produites et se produisent encore dans le cadre de la crise politique. Elles sont le fait de membres des forces de sécurité de l'ancien président Ravalomanana mais aussi de la HAT, après son accession au pouvoir en mars 2009. Parmi ces violences figurent des violations du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté de la personne, des arrestations et détentions arbitraires et illégales, des violations du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et des violations du droit à la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, ainsi qu'un recours excessif à la force par diverses forces de sécurité lors de manifestations publiques.

Le 19 mars 2009, la HAT a adopté un décret suspendant le parlement et le sénat, et déclaré l'état d'urgence sur le territoire malgache. Ce décret ne précisait pas quel texte de loi était suspendu, ni si Madagascar avait l'intention de déroger à l'une des obligations définies par les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le pays est partie.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle Madagascar est partie, ne contient aucune clause dérogatoire. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit certes la possibilité de déroger à certaines obligations qu'il définit, mais soumet cette dérogation à des limitations très strictes. Les mesures dérogatoires doivent être de nature temporaire et exceptionnelle, et certains droits ne peuvent jamais être suspendus, en aucune circonstance. Parmi ces droits figurent le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ou autre mauvais traitement. Les dérogations acceptables à d'autres dispositions du PIDCP doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire selon la situation, et ne doivent pas être discriminatoires ni en conflit avec les autres obligations internationales de l'État. L'état d'urgence doit être officiellement proclamé et les autorités doivent notifier au Secrétaire général des Nations unies quels droits ont été suspendus, et pour quelle raison²⁵.

RECOURS EXCESSIF À LA FORCE PAR LA POLICE ET AUTRES FORCES DE SÉCURITÉ

Je n'ai pas pu lancer de procédure judiciaire contre les militaires qui ont tiré sur moi, parce que cela serait inutile et pourrait être dangereux pour moi ainsi que pour les membres de ma famille.

Un manifestant « légaliste », blessé par balle lors de la manifestation du 20 juin 2009

Au cours des différentes manifestations des partisans de l'opposition, avant et après l'arrivée au pouvoir de la HAT, les forces de sécurité ont régulièrement fait un usage excessif et injustifié de la force. En résultat, de nombreuses personnes ont été tuées illégalement et d'autres gravement blessées lors de différents incidents qui se sont produits dans la capitale. D'autres personnes qui ne participaient pas aux manifestations ont été victimes de balles perdues tirées par des membres des forces de sécurité qui tentaient de disperser les manifestants. Ces actes constituent une violation du droit à la vie et à la sécurité de la personne, garanti par le droit international relatif aux droits humains et par la Constitution malgache²⁶.

Les responsables de ces actes bénéficient de l'impunité et les victimes n'ont eu, la plupart du temps, aucun accès à la justice.

Trente et une personnes au moins, dont le journaliste photographe Ando Ratovonirina, ont été tuées et plusieurs autres blessées le 7 février 2009, lorsque des membres de la garde présidentielle malgache ont ouvert le feu sur une foule de manifestants d'opposition non armés qui marchaient sur le palais présidentiel d'Ambohitsorohitra. Ce jour-là, une manifestation avait eu lieu sur la place du 13 mai à Antananarivo, réunissant des opposants au gouvernement de l'ancien président Ravalomanana, emmenés par Andry Rajoelina. Celui-ci aurait déclaré à la foule réunie sur place que le palais présidentiel d'Ambohitsorohitra appartenait à l'hôtel de ville d'Antananarivo, et que le Premier ministre qu'il venait de nommer devrait y habiter. Après la réunion sur la Place du 13 mai, des foules de manifestants se sont dirigées vers le palais présidentiel, situé sur une colline surplombant le centre de la capitale. À ce moment, un premier cordon d'hommes en uniformes de police, ne portant aucune arme à feu visible, bloquait déjà les différents accès au palais présidentiel. Un deuxième cordon était formé de plusieurs agents en treillis militaire, armés et équipés de matériel antiémeute, dont des casques, matraques, vêtements protecteurs, notamment des gilets pare-balles, et boucliers. Un troisième barrage se trouvait à une vingtaine de mètres des grilles du palais, délimité par un mince fil rouge et blanc attaché à quelques tables retournées placées devant l'entrée du palais. Ce fil marquait la « zone rouge » que les autorités avaient interdit aux manifestants de franchir. La police du premier barrage avait permis à une délégation de

Deux journalistes au moins travaillant pour la chaîne de télévision privée MaTV ont également déclaré à l'Association des journalistes qu'ils recevaient des SMS de menaces, comme « On sait où tu habites et où sont ta femme et tes enfants ». Ces menaces ont forcé de nombreux journalistes à changer de numéro de téléphone ; d'autres se sont cachés pour éviter d'être arrêtés ou harcelés.

Le 25 juin 2009, des membres de la CNME munis d'un mandat de perquisition se sont rendus au domicile de Roland Didier Ravohangiharison, le directeur de Radio Fahazavana. Ne l'y trouvant pas, ils ont arrêté sa femme pour le forcer à se présenter. Informé de cette situation, le directeur de la radio s'est présenté aux bureaux de la CNME le 27 juin. Il a ensuite été interrogé puis arrêté, accusé de financement de manifestations d'opposition. Par la suite, cette procédure a été abandonnée et il a été libéré.

Le 8 janvier 2010, Didier Ravohangiharison et Lolo Ratsimba, un autre journaliste de Radio Fahazavana, ont été arrêtés et détenus à la prison d'Antanimora. Ils ont été accusés par la HAT d'être complices d'une mutinerie qui s'est produite en décembre 2009 dans les casernements du Régiment d'appui et de soutien à Ampahibe. Les autorités de la HAT ont accusé les deux journalistes d'avoir été au courant de cette mutinerie dans le cadre de leur profession, mais de ne pas en avoir informé les autorités. Selon les journalistes, quelqu'un avait appelé les bureaux de leur radio le matin de la mutinerie et les avait informés de la situation. Lolo Ratsimba, qui se trouvait à la station à ce moment, vers 5h20 du matin environ, s'est rendu directement à Ampahibe pour rencontrer les militaires mutins et enregistrer leurs déclarations. Il est retourné à la station et a diffusé l'information et la déclaration des mutins. Didier Ravohangiharison a été arrêté en tant que directeur de la station ayant permis la diffusion de cette déclaration sur ses ondes. Les deux journalistes étaient toujours en détention à la fin janvier 2010 et la date de leur procès n'est pas encore connue.

INGÉRENCES DANS LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Les autorités de la HAT se sont régulièrement ingérées dans le fonctionnement du système judiciaire malgache. Par exemple, elles ont ordonné la libération de détenus déjà condamnés pour de graves violations des droits humains, et créé des institutions pour procéder à des enquêtes et des arrestations à la place de la police et du parquet. L'une de ces institutions était la CNME, remplacée par la suite par le FIS ; une autre entité était la Cellule tactique.

LA COMMISSION NATIONALE MIXTE D'ENQUÊTE (CNME)

La plupart des arrestations, détentions et perquisitions sous l'administration de la HAT ont été le fait de membres de la CNME. Selon les autorités de la HAT, la CNME, remplacée ensuite par la FIS, était un instrument opérationnel à la disposition de la HAT pour l'exercice de son pouvoir judiciaire et sa sécurité, contre les actes illégaux perpétrés avant, pendant et après la crise⁷⁴.

La CNME avait notamment pour mandat de :

« mettre en œuvre et coordonner les différentes procédures judiciaires (enquêtes, arrestations, perquisitions), élaborer la politique générale des enquêtes, recueillir, traiter, exploiter et diffuser les renseignements d'ordre public à destination des autorités hiérarchiques par la mise en place d'une nouvelle procédure de recueil des faits de nature à troubler la tranquillité publique avant, pendant et après la crise »⁷⁵ Elle a aussi compétence pour mener des investigations judiciaires, douanières et fiscales sur tout le territoire national.⁷⁶

La CNME était composée de représentants du parquet, de l'armée, de la gendarmerie, de la police, du ministère des Finances, d'officiers de police judiciaire et de représentants des services de sécurité, sous la direction d'un représentant du ministère de la Justice avec un adjoint « magistrat coordonnateur »⁷⁷.

Les méthodes de travail de la CNME ont été dénoncées à plusieurs reprises par des victimes, des membres de l'opposition et même certains membres de la HAT. Dans une lettre au président de la CNME, la ministre de la Justice de la HAT a décrit plusieurs plaintes concernant des actes de violence perpétrés par des membres de la CNME lors d'enquêtes ou de perquisitions à des domiciles ou dans des bureaux, et demandé que des mesures particulières soient prises pour s'assurer que ce comportement cesse⁷⁸. Amnesty International a demandé aux autorités de la HAT de dissoudre la CNME et de laisser les enquêtes au système judiciaire, en particulier à la police et au parquet, afin de préserver l'indépendance des tribunaux à Madagascar et de contribuer au respect et à la protection des droits humains dans le pays⁷⁹. La HAT a annoncé par la suite qu'elle avait remplacé la CNME par la FIS – avec le même mandat, et des méthodes de travail similaires.

DÉCISION DE LA HAT DE LIBÉRER CERTAINS DÉTENUS

Le 26 mars 2009, le président de la HAT Andry Rajoelina a pris la décision de libérer une vingtaine de personnes figurant sur une liste de personnalités politiques et militaires qui « correspondaient aux termes de la décision ». Parmi les bénéficiaires de cette décision figurait l'ancien colonel Assolant Coutiti, reconnu coupable de graves infractions par un tribunal malgache, dont des violations des droits humains, y compris des actes de torture commis lors de la crise politique de 2002⁸⁰.

Selon la HAT, Assolant Coutiti était sous le coup d'une mesure spéciale et a été transféré dans la ville d'Antsiranana (Diego-Suarez). Lors d'une rencontre avec les délégués d'Amnesty International, la ministre de la Justice de la HAT a déclaré que 28 détenus avaient bénéficié d'une « grâce présidentielle » et que d'autres avaient été transférés à Diego-Suarez sans bénéficier de cette mesure. Selon la ministre, c'était le cas d'Assolant Coutiti, Boba Antoine et Nadjimoudine Abdou. Cependant, d'autres personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré que Coutiti disposait apparemment de sa liberté de mouvement. En décembre 2009, son nom est apparu

sur une liste de personnalités présentée par le parti de l'ancien président Didier Ratsiraka, pour être nommées membres du congrès malgache de transition.

Amnesty International craint qu'une certaine culture de l'impunité soit renforcée par les grâces accordées à des militaires condamnés pour des infractions liées à de graves violations des droits humains.

LA QUESTION DE L'AMNISTIE DANS LES ACCORDS POLITIQUES DE MAPUTO

Les quatre principaux mouvements politiques de Madagascar⁸¹ se sont rencontrés à Maputo sous les auspices de l'Équipe conjointe de médiation pour Madagascar, composée de représentants de l'UA, de la SADC, de l'OIF et des Nations unies, afin de trouver une solution à la crise politique actuelle dans le pays. En résultat des négociations, une Charte de transition a été signée le 8 août 2009 par les différentes parties, ainsi que l'Accord politique de Maputo et d'autres accords distincts. Un point important des discussions politiques était la question de l'amnistie pour les infractions commises lors de la crise actuelle, ainsi que celles commises en 2002.

Tout en reconnaissant l'importance de parvenir à une solution politique et à une réconciliation nationale à Madagascar, Amnesty International rappelle que le droit international interdit les amnisties, grâces et mesures nationales similaires d'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Le respect et la protection des droits humains doivent être au cœur de toute solution à la crise politique actuelle, et les responsables de violations des droits humains ne doivent pas bénéficier de mesures d'amnistie. Amnesty International recommande que la Loi d'amnistie proposée réaffirme clairement le principe figurant dans l'article 25 de la Charte de transition, excluant de l'amnistie toute infraction au droit international.

L'article 25 de la Charte de transition signée le 8 août 2009 à Maputo indique que :

« Dans un but d'apaisement politique et social, et afin de favoriser le processus de réconciliation nationale, le Conseil national de réconciliation soumettra pour adoption au Congrès de la Transition une proposition de loi d'amnistie générale. La loi d'amnistie respecte scrupuleusement les règles, les principes généraux et coutumiers du droit international public ainsi que les traités ou accords internationaux en vigueur gouvernant la répression des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Dans le respect des mêmes règles et principes, elle ne couvre ni n'exonère les violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments régionaux et internationaux liant la République de Madagascar. Elle n'annule pas les crimes et délits constitutifs d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique des personnes»⁸²

L'article 28 de la même charte indique que :

« Sont couverts par la loi d'amnistie toutes les infractions, manquements et fautes quels que soient leur nature, leur objet ou leur qualification, commis durant l'exercice de leurs fonctions ou de leurs responsabilités par l'ensemble des personnes ayant eu en charge les fonctions de direction ou d'exécution au sein de l'État ainsi que celles de responsables politique de l'opposition entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de signature de la présente Charte. Sont nulles et de nul effet toutes poursuites, décisions, condamnations judiciaires ou administratives ayant été faites sur la base des infractions et faits de nature politique maquillés en infractions de droit commun »

L'accord n°2 relatif à la situation de Marc Ravalomanana⁸³ indique que :

« les chefs de file s'engagent à mettre en œuvre cet accord conformément à l'article 15 de l'accord politique de Maputo⁸⁴ relatif aux préjudices subis lors des événements politiques de 2002, 2006, 2008 et 2009 »⁸⁵

Par ailleurs, l'accord numéro 3 relatif à l'annulation des condamnations envers des personnalités politiques, civiles et militaires sous le gouvernement Ravalomanana déclare :

« nulles et de nul effet et avec effet immédiat toutes les sanctions administratives, toutes les condamnations judiciaires prononcées et couvrant la période de décembre 2002 à août 2009 contre des personnalités politiques, civiles ou militaires pour infractions et faits de nature politique maquillés en infractions de droit commun ou pour atteinte à la sûreté intérieure de l'État »⁸⁶

En vertu des obligations de Madagascar définies par le droit international⁸⁷, les dispositions ci-dessus ne peuvent être interprétées comme justifiant les amnisties, grâces ou autres mesures d'impunité pour des infractions au droit international.

Le principe 24 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité indique explicitement⁸⁸ :

« Y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes :

a) Les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 19 ou qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal – international, internationalisé ou national – compétent hors de l'État en question ; ».

Le premier paragraphe du principe 19 rappelle l'obligation des États de traduire en justice les responsables de ces crimes :

« Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. »

Amnesty International demande aux autorités de faire en sorte que toute loi d'amnistie mise en œuvre en vertu de la Charte de transition exclue sans ambiguïté les infractions au droit international du champ de l'amnistie.

En outre, Amnesty International demande aux autorités malgaches de voter les textes de loi nécessaires pour définir les infractions au droit international comme des infractions au droit national, notamment les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, dans le respect des normes les plus strictes du droit international, et d'enquêter de manière prompt, impartiale et indépendante sur tout signalement de graves violations des droits humains, afin d'en traduire les responsables en justice.

CONCLUSION

Amnesty International constate avec préoccupation que des violations des droits humains se poursuivent à Madagascar, tandis que la crise politique persiste. Les homicides illégaux, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques et de manifestants, les attaques incessantes visant les journalistes, les médias et les avocats, n'ont pas fait l'objet de réelles enquêtes. Des personnes soupçonnées d'implications dans ces violences n'ont pas été traduites en justice par les autorités malgaches. L'impunité entourant ces violences donne l'impression qu'elles sont approuvées par les autorités au plus haut niveau.

Les autorités de la HAT doivent de toute urgence ouvrir des enquêtes indépendantes sur les atteintes aux droits humains commises depuis le début de la crise en décembre 2008 et établir des mécanismes ad hoc pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient actuellement les membres de la police et des forces de sécurité impliqués dans de graves violations des droits humains, en particulier ceux de la garde présidentielle de l'ancien président Ravalomanana, de la CNME, de la Cellule tactique et de la FIS.

La HAT, en tant qu'autorité en place, a le devoir de protéger les personnes contre les violences. Elle a aussi la responsabilité de protéger les droits humains de toute personne vivant à Madagascar en respectant les normes internationales relatives aux droits humains. Les autorités malgaches doivent également faire en sorte qu'à l'avenir, les signalements de graves violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête prompte, impartiale et indépendante, que leurs responsables soient traduits en justice et que les victimes reçoivent réparation.

Les membres de la communauté internationale, notamment l'équipe de médiation internationale, doivent s'assurer que le respect, la promotion et la protection des droits humains fassent partie intégrante de toute négociation et accord politique ayant lieu dans le cadre de leur médiation de la crise politique actuelle à Madagascar. Les organes internationaux, dont les Nations unies (par exemple le Haut-commissariat aux droits de l'homme) doivent aider Madagascar à renforcer la capacité de son gouvernement à promouvoir, protéger et respecter les droits humains.

RECOMMANDATIONS

À la Haute autorité de la transition (HAT) :

- Respecter et protéger les droits humains dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre
- Déclarer publiquement que la HAT ne tolérera pas les violations des droits humains et préciser quelles mesures judiciaires, administratives et autres seront prises contre les personnes soupçonnées d'implication dans ces violations, y compris celles qui les ont ordonné ou approuvées ;
 - Ouvrir des enquêtes promptes, approfondies et impartiales sur tous les cas d'homicides illégaux présumés et autres recours excessifs à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves, en particulier ceux commis lors de la crise politique actuelle, y compris les homicides illégaux du 7 février 2009. Ces enquêtes devront identifier toutes les victimes, indiquer les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et identifier les responsables ;
 - Utiliser les conclusions de ces enquêtes pour traduire en justice tous les responsables d'homicides illégaux et autres graves violations des droits humains, y compris au niveau du commandement, dans le cadre d'une procédure respectant les normes internationales pour un procès équitable. Dans les cas où il existe des éléments convaincants attestant que les personnes concernées ont commis de graves violations des droits humains, celles-ci devront être suspendues du service actif dans l'attente d'enquêtes indépendantes et impartiales ;
 - Prendre des mesures urgentes et adéquates pour renforcer et améliorer la formation des forces de sécurité dans le domaine de l'utilisation de la force et des armes à feu, et du respect des normes internationales, et s'assurer que ces principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu se conforment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces normes doivent apparaître dans les règlements écrits, les manuels et cours de formation, et lors des briefings opérationnels ;
 - Établir un mécanisme efficace et transparent de responsabilité, afin que tous les membres de la police, des forces armées et d'autres forces responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité soient réellement obligés de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, en particulier les normes des Nations unies concernant le recours à la force par les responsables du maintien de l'ordre, et faire en sorte que ces personnes disposent du matériel nécessaire pour maintenir l'ordre public de manière adéquate ;
 - Dissoudre immédiatement et effectivement les différents organes créés par la HAT pour procéder à des arrestations, détentions et enquêtes, notamment la CNME, la Cellule tactique et la FIS, et laisser la tâche d'enquêter sur les infractions pénales au système judiciaire existant, en particulier la police judiciaire et le parquet ;
 - Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme⁸⁹ dispose du mandat, de l'autorité et des ressources nécessaires pour promouvoir et protéger les droits humains, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris ») ;
- Prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des avocats, des journalistes et des membres de l'opposition politique à Madagascar
 - Respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, d'assemblée et de réunion pacifique, comme l'exige le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), en particulier en protégeant les journalistes contre les agressions, les menaces et les intimidations ;

- Libérer immédiatement et sans condition toute personne, y compris des membres de l'opposition politique, détenue pour le seul exercice légitime de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique ;
- Cesser immédiatement toutes les arrestations et détentions arbitraires, en s'assurant que toute personne détenue sur des soupçons d'avoir commis une infraction pénale caractérisée soit traduite devant un juge, jugée dans un délai raisonnable ou libérée dans l'attente de son procès, et que durant sa détention, elle ait accès à un avocat, à sa famille et à un médecin de son choix ;
- S'assurer que toute personne soit jugée conformément aux normes internationales pour un procès équitable, notamment celles prescrites par le PIDCP, la Charte africaine et la Commission africaine dans ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- Permettre à tous les avocats de remplir leur fonction, notamment de représentation des membres de l'opposition politique, et les protéger contre le harcèlement, les menaces et les agressions ;
 - Protéger les membres de l'opposition contre toutes les formes d'agression ;
 - Ouvrir des enquêtes sur toutes les menaces et agressions visant les avocats et les journalistes, afin que les responsables présumés soient traduits en justice dans une procédure respectant pleinement les normes internationales pour un procès équitable.
 - Respecter l'indépendance de la justice
 - Éviter toute ingérence politique dans le statut des juges et du personnel des tribunaux, notamment dans leurs traitement, suspension et limogeage, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ainsi qu'au droit malgache ;
 - Éviter de prendre des décisions qui pourraient être perçues comme une violation de l'indépendance des tribunaux, et impliquer systématiquement le Haut conseil de la magistrature lors de tout transfert géographique de personnel des tribunaux.
- Accorder des réparations aux victimes de violations des droits humains
 - Respecter le droit à la justice de toutes les victimes de violations commises lors de la crise politique actuelle à Madagascar pour recevoir des réparations, y compris la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ainsi que les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition ;
 - Fournir des soins médicaux urgents aux personnes blessées lors des différentes manifestations et s'assurer que toutes, sans discrimination, ont accès au meilleur niveau de soins ;
 - Appliquer les dispositions de l'article 15 de l'Accord politique de Maputo concernant l'établissement d'un Fonds national de solidarité, pour permettre aux parties éligibles et aux victimes de recevoir des compensations pour tous les torts subis lors des événements politiques de 2002, 2006, 2008 et 2009, en étendant le bénéfice de cette décision à d'autres périodes.

À l'Équipe conjointe de médiation pour Madagascar

- S'assurer que toutes les enquêtes ouvertes par les autorités malgaches sur les violations des droits humains commises lors de la crise politique actuelle soient menées de manière indépendante et impartiale, conformément au droit malgache et aux normes internationales s'appliquant ;
- S'assurer que le respect et la protection des droits humains soit au cœur de toutes les solutions à la crise politique actuelle, et que la nouvelle loi d'amnistie respecte les normes internationales et ne couvre pas les graves violations des droits humains commises à Madagascar.

NOTES

1 L'équipe est composée de représentants de l'Union africaine (UA), de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et des Nations unies.

2 Les délégués d'Amnesty International ont rencontré le président de la HAT, Andry Nirina Rajoelina, le Premier ministre, Monja Roindefo, le ministre des Affaires étrangères, Ny Hasina Andriamanjato, la ministre de la Justice et Garde des sceaux, Christine Razanamahasoa Rakotozafy, et le colonel Noel Rakotonandrasana, ministre des Forces armées.

3 Amnesty International, Madagascar. *Une justice sélective*, index AI : AFR 35/004 /2002, 11 décembre 2002.

4 Voir notamment, Collectif pour la défense des terres malgaches- Affaire Daewoo, 23 décembre 2008, disponible à l'adresse <http://terresmalgaches.info/spip.php?article1>; Chido Makunike, Les leçons à tirer de l'échec de la location des terres malgaches par Daewoo, tribune.com, 20 février 2009, article disponible à l'adresse http://www.madagascar-tribune.com/IMG/article_PDF/Les-lecons-de-l-echec-de-la.11177.pdf (consulté en juillet 2009)

5 Voir Amnesty International, Madagascar. *Une enquête doit être menée sur les homicides imputés aux forces de sécurité*, index AI : AFR 35/001/2009, 13 février 2009.

6 Décret 2009/239 du 17 mars 2009. Ce décret a été diffusé sur Radio Fahazavana FM 88.6.

7 Décret No 2009-002 du 17 mars 2009 transférant les pouvoirs à Andry Rajoelina.

8 Haute cour constitutionnelle, n79-HCC/G, 18 mars 2009.

9 Décret No 2009-252 proclamant l'état d'urgence, 19 mars 2009.

10 Présidence de la Haute Autorité de l'État, Ordonnance No 2009/003 instituant régime de la Transition vers la IV^e République, promulguée à Antananarivo le 19 mars 2009.

11 La CNME a été établie par le décret n° 2009/282 du 30 mars 2009, pris par le président de la HAT.

12 Dans la lettre n° 178-MJ/SP/09 au président de la CNME, datée du 4 mai 2009, la ministre de la Justice de la HAT exprimait ses préoccupations relatives à la violence, au harcèlement et aux menaces dont les représentants de la CNME faisaient usage lors des enquêtes et perquisitions.

13 Décret n° 2009-002 – abrogeant le décret n° 2009-001 du 17 mars 2009 - Tripoli, Libye, 10 avril 2009, et décret n° 2009/240 nommant le Premier ministre et chef du gouvernement, Tripoli, Libye, 10 avril 2009.

14 L'UA et la SADC ont suspendu Madagascar de la liste de leurs membres en mars 2009. L'OIF a fait de même au début d'avril 2009.

15 Les bâtiments abritant la radio nationale malgache ont été incendiés le 26 janvier par des manifestants partisans d'Andry Rajoelina.

16 La demande en question aurait été présentée à la Haute cour constitutionnelle (HCC) le 2 février 2009.

17 Voir notamment, L'Express, Antananarivo en alerte, une série de tentatives d'attentats, 20 juillet 2009, disponible sur Internet à l'adresse <http://www.lexpressmada.com/index.php?p=display&id=28153>, Courrier International, Bombes en série à Antananarivo, 20 juillet 2009, disponible sur Internet à l'adresse <http://www.courrierinternational.com/breve/2009/07/20/bombes-en-serie-a-antananarivo> (consulté en juillet 2009).

18 Voir notamment le Point, Des poseurs de bombes arrêtés à Madagascar, l'opposition accusée, 24 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2009-06-24/des-poseurs-de-bombe-arretes-a-madagascar-l-opposition-accusee/924/0/355353> (consulté en juillet 2009)

19 Marc Ravalomanana était également un membre influent de l'Église protestante réformée de Madagascar connue sous le nom de Fiangonan'i Jesoa Kristy eto Madagasikara, FJKM.

20 Le sommet de Maputo a eu lieu du 5 au 9 août 2009 à Maputo, la capitale du Mozambique, sous les auspices de l'UA et la présidence de l'ancien président du Mozambique, Joaquim Chissano. Les négociations ont été facilitées par l'Équipe conjointe de médiation comprenant des représentants des Nations unies, de l'UA, de la SADC et de l'OIF. Voir aussi le communiqué de Maputo, 9 août 2009.

21 Communiqué conjoint de l'UA, de la SADC, des Nations unies et de l'OIF – sommet Maputo II, Maputo, 28 août 2009, disponible sur le site des Nations unies à Madagascar: http://www.snu.mg/new/sites/snu/article.php?article_id=938&lang=fr

22 Communiqué de la réunion de consultation sur la situation à Madagascar, Antananarivo, 6 octobre 2009.

23 Andry Rajoelina a signé le décret nommant Eugene Mangalaza Premier ministre le 10 octobre 2009.

24 Voir le communiqué de la réunion des dirigeants des mouvements politiques de Madagascar, tenue au siège de l'UA à Addis-Abeba du 3 au 6 novembre 2009, disponible notamment à l'adresse : http://www.consulmada-th.org/IMG/pdf/09-11-06_ADDIS_ABEBA_AGREEMENT.pdf (consulté en novembre 2009)

25 Voir l'article 4 du PIDCP et l'Observation générale n° 29: États d'urgence (article 4): 31/08/2001. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, General Comment No. 29, 31 août 2001 disponible à l'adresse [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/71eba4be3974b4f7c1256ae200517361](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/71eba4be3974b4f7c1256ae200517361)(consulté en janvier 2010)

26 L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Madagascar a ratifié le PIDCP le 21 juin 1971. L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) stipule que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » Madagascar a ratifié la Charte africaine le 9 mars 1992.

27 Selon d'autres sources interrogées par les délégués d'Amnesty International, les militaires de garde auraient dit aux journalistes : « Vous devriez partir d'ici, parce qu'il y a des gens à l'intérieur qui vont tirer »; entretien avec un témoin oculaire, Antananarivo, juin 2009.

28 Lors d'un entretien avec les délégués d'Amnesty International en juin 2009, le président de la HAT Andry Rajoelina a déclaré qu'au moins 50 personnes étaient mortes lors de cet incident, y compris 20 dont les corps n'avaient pas été retrouvés. Aucune source indépendante n'a pu confirmer ces déclarations.

29 Des manifestants ont été tués ou blessés à la suite d'interventions policières lors de plusieurs manifestations organisées par les partisans de Marc Ravalomanana, en particulier celles des 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30 et 31 mars 2009 et des 2, 20, 23, 24, 25 et 27 avril 2009, ainsi que du 20 juin 2009.

30 Cet événement s'est produit lorsque des partisans de l'ancien président Ravalomanana ont décidé de marcher sur le siège de la Haute cour constitutionnelle d'Ambohidahy et le Palais de justice d'Anosy. Voir aussi l'Express de Madagascar du 21 avril 2009.

31 Voir Midi Madagasikara du 24 avril 2009.

32 Les autorités de la HAT ont remplacé la CNME par la FIS mais les méthodes de travail de cette dernière ne diffèrent guère de celles de la CNME.

33 Rencontre avec Rakotonandrasana Noel Girardin, ministre de la HAT responsable des forces armées, le 23 juin 2009.

34 Adopté par la résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale.

35 Ces principes ont été adoptés par le Huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, en 1990. Ils sont disponibles à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/english/law/firearms.htm> (consulté en décembre 2009)

36 Article 3

37 Dispositions générales, 4.

38 Principe 10 : « Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »

39 Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêteur efficace sur ces exécutions, E.S.C. res. 1989/65, annexe, 1989 U.N. ESCOR Supp. (n°1) au 52, U.N. Doc. E/1989/89 (1989).

40 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e réunion plénière, 9 décembre 1988 disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm> (consulté en janvier 2010)

41 Principe 9 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 1988 disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm> (consulté en janvier 2010)

42 Principe M.1

43 Article 123 de la Loi du 20 septembre 1962 établissant le Code de procédure pénale malgache et diverses dispositions de la Loi 97-036 modifiant et complétant les dispositions du Code de procédure pénale concernant la défense des parties, les enquêtes préliminaires et la détention provisoire lors de l'inculpation et de l'enquête préliminaire, adoptées par l'Assemblée nationale malgache le 16 octobre 1997.

44 Loi n° 2007-001 du 27 avril 2007.

45 Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par le Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, disponibles à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/english/law/treatmentprisoners.htm> (consulté en décembre 2009)

46 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale, A/RES/43/173, 76^e réunion plénière, décembre 1988 disponible à l'adresse <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm> (consulté en janvier 2010). Le principe 16.1 de l'Ensemble de principes des Nations unies stipule : « Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. »

47 Articles 53 (nouveau) et 53 bis (nouveau).

48 Article 136 (nouveau).

49 Article 138 bis (nouveau), paragraphe 2.

50 Article 341 et suivants du Code de procédure malgache du 17 juin 1972, révisé le 30 juin 1998.

51 Madagascar a ratifié cette convention le 13 décembre 2005.

52 Article 89 (L. 84-001 du 12.06.84) : « Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'article 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine ne sera celle de la déportation. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'un des crimes mentionnés dans l'article 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42. », Article 91.1 : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort » et l'article 318.1 dispose : « Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans. »

53 L'article 70, paragraphe 2, de la constitution malgache stipule qu'aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf s'il a été surpris comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit au moment des faits ; réponses fournies par la ministre de la Justice de la HAT à l'Union interparlementaire dans sa lettre n° 698-AE/SG/DCM/S2/union parlementaire du 10 juin 2009.

54 Ralitera Andriamalala Andrianandraina, mari d'Ihanta Randriamandranto et directeur de la sécurité à la Haute cour constitutionnelle de Madagascar, a été arrêté le 27 avril 2009 par des membres des forces de sécurité de la HAT sur son lieu de travail, à Ambohidaha, Antananarivo.

55 Le 6 mai 2009, le Premier ministre de la HAT a signé un décret en vertu duquel la résidence présidentielle de Mantsoa devenait temporairement une « annexe » de la prison centrale d'Antananarivo. En conséquence, toute personne retenue en cet endroit ne pouvait plus être considérée comme assignée à résidence, mais détenue.

56 Il a été libéré sous caution en novembre 2009 et son affaire a été ajournée au 8 décembre 2009. Voir aussi l'Express de Madagascar du 9 juillet 2009 pour de plus amples informations sur cette affaire, à l'adresse : <http://www.lexpressmada.com/index.php/index.php?p=display&id=27848> (consulté en juillet 2009).

57 Voir L'Express de Madagascar du 25 juin 2009, à l'adresse : http://www.lexpressmada.com/index.php?n_edition=4343 (consulté en juillet 2009).

58 Ils ont de nouveau été arrêtés en septembre 2009 pour avoir encouragé des manifestations publiques de « légalistes » à Antananarivo.

59 Naïke Eliane possède la double citoyenneté française et malgache. En prison, elle a reçu la visite de l'ambassadeur de France, le 18 septembre. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles avaient demandé sa libération aux autorités de la HAT. Voir aussi le communiqué de presse du ministère français des Affaires étrangères, du 25 septembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ambafrance-uk.org/Point-de-presse-quotidien-du-Porte,15749.html> (consulté en septembre 2009).

60 Article 9.3 du PIDCP : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Article 7 de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

Voir aussi les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001.

61 Article 136, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure pénale malgache.

62 Article 14.3 (d) du PIDCP : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; [cette personne a le droit d' :] être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer » ; Article 7.1 (c) de la Charte africaine : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; »

63 Entretiens avec l'avocate en juin, août et novembre 2009. Pour des raisons de sécurité, celle-ci a refusé que son nom soit mentionné dans ce rapport.

64 Article 19 du PIDCP et article 9 de la Charte africaine.

65 Articles 10 et 11 de la Constitution de Madagascar.

66 Article 20 (2) du PIDCP. [0]L'article 19 du PIDCP déclare également que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » La Constitution malgache reconnaît également le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et d'opinion, tout en précisant leurs limites.

67 La décision n° 02108-MPTC du 13 décembre 2008, prise par le ministre malgache des Télécommunications, Bruno Andriantavison, interdisant d'émettre à la chaîne de télévision Viva, a été notifiée à la direction de la chaîne comme prenant effet immédiat, indépendamment de sa publication au Journal officiel.

68 Selon des journalistes locaux, les chaînes de télévision privées TV Plus et Ma TV ont diffusé de longs extraits du discours, et le quotidien privé Midi Madagasikara figurait parmi les journaux l'ayant publié. L'Association des journalistes de Madagascar a condamné cette fermeture dans une déclaration officielle.

69 Le groupe MBS appartient à l'ancien président Ravalomanana ; il comprend un quotidien en français (Le Quotidien), un autre quotidien en malgache (Nivavosy) ainsi que Mada Radio et TV, et Radio Fahazavàna, dont il a la responsabilité technique.

70 Deux autres journalistes travaillant pour Madagascar Tribune et Malaza ont été blessés lors de cet événement.

71 Radio Fahazavàna appartient à l'Eglise protestante réformée de Madagascar Fiangonan'i Jesoa Kristy eto Madagasikara, FJKM, dont le président déchu Marc Ravalomanana est un membre influent.

72 Amnesty International a reçu une copie électronique de la lettre du ministre et de la réaction de FJKM.

73 Lors d'une réunion avec les délégués d'Amnesty International en juin 2009, la ministre de la Communication de la HAT a déclaré que Radio Mada était devenue une radio pirate itinérante diffusant sur diverses fréquences, parfois 92,6, parfois 100,2, et que les journalistes travaillant pour elle faisaient passer des messages de haine et incitaient la population à se révolter.

74 Article 1 du décret n° 2009-282 du 30 mars 2009 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Mixte d'Enquête.

75 Article 2 du décret n° 2009-282 du 30 mars 2009.

76 Article 8 du décret n°2009-282 du 30 mars 2009.

77 Article 3 du décret n° 2009-282 du 30 mars 2009.

78 Lettre n° 178-MJ/SP/09 du 4 mai 2009 de la ministre de la Justice et Garde des sceaux de la HAT.

79 Madagascar. Human rights overlooked in resolving the current political crisis, communiqué de presse, 6 juillet 2009.

80 Voir entre autres Amnesty International, Rapport 2004 d'Amnesty International - Madagascar, 26 mai 2004.

81 C'est-à-dire le mouvement de l'actuel président de la HAT, Andry Rajoelina, et ceux des anciens présidents Marc Ravalomanana, Didier Ratsiraka et Albert Zafy.

82 Voir aussi l'article 7 et suivants de l'Accord politique de Maputo du 8 août 2009.

83 Accord Numéro 2 de Maputo sur le cas du Président Marc Ravalomanana.

84 Article 15 de l'Accord politique de Maputo: « Un fond national de solidarité (FNS) sera mis en place afin d'indemniser les ayant-droit et les victimes pour les préjudices subis lors des événements politiques de 2002, 2006, 2008 et 2009. »

85 Article 2 de l'Accord Numéro 2.

86 Article 1 de l'Accord Numéro 3 et article 1 de l'Accord Numéro 1.

87 Voir le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, « Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Voir aussi l'Acte constitutif de l'Union africaine comprenant dans ses principes « la condamnation et le rejet de l'impunité ». Voir aussi le Principe 3 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui stipule : « En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. »

88 UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1

89 Loi 2008-012 du 17 juillet 2008, établissant et organisant le fonctionnement de la nation malgache.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'**AMNESTY INTERNATIONAL**
S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE,
LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE
MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN
MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE
CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES
ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Rejoignez la lutte contre les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

☐ Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courrier électronique

☐ Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa ☐

Mastercard ☐

Numéro de la carte

Date d'expiration

Signature

Veuillez retourner ce formulaire au siège d'Amnesty International de votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

www.amnesty.org



MADAGASCAR : UN URGENT BESOIN DE JUSTICE

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DURANT LA CRISE POLITIQUE

De graves violations des droits humains ont été commises à Madagascar pendant toute l'année 2009, dans un climat de tension politique dont le point culminant a été atteint avec le coup d'État survenu en mars. Les forces de sécurité ont fait usage à maintes reprises d'une force excessive contre des manifestants, tuant des dizaines de personnes et en blessant sans doute plusieurs centaines. Elles ont arrêté et placé en détention illégalement des membres de l'opposition et en ont maltraité quelques-uns. Les autorités ont bafoué les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et elles ont orchestré des procès politiques iniques.

Ces violations des droits humains ont eu lieu tant sous le gouvernement du président Marc Ravalomanana qu'après son remplacement au mois de mars par Andry Nirina Rajoelina. Les auteurs de ces violations ont joui d'une impunité presque totale, quelle qu'ait été la période où ils avaient agi.

Ce rapport examine la situation des droits humains à Madagascar et donne des exemples de violations des droits humains commises pendant cette crise politique de longue durée.

Amnesty International demande aux responsables politiques de Madagascar de mettre sur pied une instance impartiale et indépendante chargée d'enquêter sur les cas de violations des droits humains perpétrées au cours de cette période, entre autres par les forces de sécurité. Elle exhorte par ailleurs la communauté internationale à veiller à ce que le respect et la protection des droits humains soient au centre de toute résolution de la crise politique.

Amnesty International
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

www.amnesty.org

Index : AFR 35/001/2010
Février 2010

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

